3e ANNÉE — T. 26

N° 574 — 18 JUILLET 1931

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI *(46 fascicules par an; tables semestrielles)*

PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 75

ABONNEMENTS : six mois, 16 fr. ; un an, 30 fr. Etranger, variables selon les pays.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe

(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris,* Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles

Chronique de la Presse

L'Action Catholique

Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Conformément à l'usage, la **D. C.** *ne paraît* *ue toutes les deux semaines durant la* *ériode des vacances. En conséquence,* **LE** **ROCHAIN NUMERO** *sera publié* **LE 1er AOUT.**

Sommaire analytique

« ACTION CATHOLIQUE » ET FASCISME

Encyclique « Non abbiamo bisogno »

DE S. S. PIE XI [1]

(29. 6. 31)

PIE XI, PAPE

VÉNÉRABLES FRÈRES,
SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Nous n'avons pas à vous apprendre, Vénérables Frères, les événements qui, en ces derniers temps, se sont accomplis en cette ville de Rome, Notre Siège épiscopal, et dans toute l'Italie, c'est-à-dire précisément dans Notre circonscription primatiale, événements qui ont eu une si ample et si profonde répercussion dans le monde entier, et plus particulièrement dans tous et chacun des diocèses de l'Italie et du monde catholique. Ils se résument en ces brèves et tristes paroles : on a tenté de frapper à mort tout ce qui était et ce qui sera toujours le plus cher à Notre cœur de Père et de Pasteur des âmes, et Nous pouvons bien, Nous devons même ajouter : et le procédé adopté, à lui seul, Nous offense. *E il modo ancor m'offende.*

C'est en présence, et sous la pression de ces événements que Nous sentons le besoin et le devoir de Nous adresser à vous, et, pour ainsi parler, de visiter en esprit chacun de vous, Vénérables Frères, en premier lieu, pour remplir un devoir de fraternelle reconnaissance, devoir grave et qui devient urgent ; en deuxième lieu, pour satisfaire à un non moins grave et non moins urgent devoir de défendre la vérité et la justice en une matière qui, regardant les intérêts et les droits vitaux de la Sainte Eglise, vous regarde aussi tous et chacun de vous en particulier, partout où l'Esprit-Saint vous a placés pour la gouverner en union avec Nous ; en troisième lieu, Nous voulons vous exposer les conclusions et réflexions que les événements semblent imposer ; en quatrième lieu, Nous voulons vous confier Nos préoccupations pour l'avenir ; et finalement Nous vous inviterons à partager Nos espérances et à prier avec Nous et avec le monde catholique pour leur accomplissement.

I — Le Pape remplit un devoir de fraternelle reconnaissance

Évêques et Actions catholiques de tous les pays se sont rassemblés autour du Père commun.

La paix intérieure, cette paix qui vient de la pleine et claire conscience que l'on a d'être du côté de la vérité et de la justice, et de combattre et de souffrir pour elles, cette paix, que seul le Roi divin sait donner, et que le monde est aussi incapable d'ôter que de donner, cette paix bénie et bienfaisante ne Nous a, grâce à la bonté et à la miséricorde de Dieu, jamais abandonné ; et, Nous en avons la pleine confiance, elle ne Nous abandonnera jamais, quoi qu'il arrive ; mais cette paix, vous le savez trop bien, Vénérables Frères, laisse libre accès aux amertumes les plus douloureuses : il en fut ainsi pour le Cœur de Jésus, durant la Passion : il en va de même dans les cœurs de ses fidèles serviteurs ; et Nous avons, Nous aussi, expérimenté la vérité de cette mystérieuse parole : *Ecce in pace amaritudo mea amarissima* (*Is.* XXXVIII, 17).

Votre intervention rapide, large, affectueuse, qui se prolonge encore, Vénérables Frères, vos sentiments fraternels et filiaux, et, par-dessus tout, ce sentiment de haute, surnaturelle solidarité, d'intime union de pensées et de sentiments, d'intelligence et de volontés que respirent vos communications pleines d'amour, Nous ont rempli l'âme d'indicibles consolations et ont bien des fois fait monter de Notre cœur à Nos lèvres les paroles du psaume (XCIII, 19) : *Secundum multitudinem dolorum meorum in corde meo, consolationes tuae laetificaverunt animam meam.*

De toutes ces consolations, après Dieu, c'est vous que Nous remercions du fond du cœur, Vénérables Frères, vous à qui Nous pouvons redire le mot de Jésus aux Apôtres, vos prédécesseurs : *Vos qui permansistis mecum in tentationibus meis* (*Luc* XXII, 28). Nous sentons aussi et Nous voulons aussi

---

(1) Le texte officiel italien de cette encyclique a paru dans l'*Osservatore Romano* du 5 juillet 1931, avec la suscription suivante : « Lettera enciclica del Santissimo Signor Nostro Pio PP. XI ai venerabili fratelli, patriarchi, primati, arcivescovi, vescovi e altri ordinari aventi pace e comunione con la sede apostolica : per la « Azione cattolica ». — La traduction française que nous reproduisons, après revision, est empruntée à la *Croix*, de même que les titres et les sous-titres, qui ne figurent pas dans le texte officiel italien.

Les journaux catholiques italiens (notamment l'*Avvenire d'Italia*, l'*Italia*, *Il nuovo Cittadino*) ont reproduit le texte intégral de l'encyclique dans leur numéro du 5 juillet 1931. Quant à la presse fasciste, elle n'a parlé de l'encyclique que le 7 juillet pour la commenter et la juger sans même donner de résumé. (Note de la *D. C.*)

ccomplir le devoir très doux à Notre cœur paternel e remercier avec vous, Vénérables Frères, tant de os bons et dignes fils qui, individuellement et colectivement, en leur nom personnel et de la part es diverses organisations et associations dévouées au ien, et plus largement de la part des associations 'Action catholique et de Jeunesse catholique, Nous nt envoyé tant et de si filialement affectueuses xpressions de condoléances, de dévouement et de énéreuse et agissante conformité à Nos directives, Nos désirs.

Ce fut pour Nous un spectacle singulièrement beau t consolant de voir les « Actions catholiques » de ous les pays, depuis les plus proches jusqu'aux lus lointains, se trouver rassemblées autour du Père ommun, animées et comme portées par un unique sprit de foi, de piété filiale, de propos généreux, ù s'exprime unanimement la pénible surprise de oir persécutée et frappée l'Action catholique — u centre de l'apostolat hiérarchique, là où elle a le lus sa raison d'être, — elle qui, en Italie, comme n toutes les parties du monde, suivant son authenique et essentielle définition et suivant Nos vigiantes et assidues directives, si généreusement seconée par vous, Vénérables Frères, ne veut et ne peut tre rien d'autre que la participation et la collaboation du laïcat à l'apostolat hiérarchique.

Vous porterez, Vénérables Frères, l'expression de otre paternelle reconnaissance à tous vos fils — et os fils — en Jésus-Christ, qui se sont montrés si ien formés à votre école, si bons et si pieux envers eur Père commun, au point de Nous faire dire : *uperabundo gaudio in tribulatione nostra* (*II Cor.* II, 4).

u mal sortira en Italie une nouvelle floraison de bien.

Quant à vous, évêques des diocèses de cette chère alie, à tous ensemble et à chacun en particulier, ous ne devons pas seulement l'expression de Notre econnaissance pour les consolations qu'avec une si oble et si sainte émulation vous Nous avez prodiuées par vos lettres, durant tout le mois dernier t spécialement le jour même des saints apôtres, ar vos affectueux et éloquents télégrammes ; mais ous devons aussi vous adresser à Notre tour des ondoléances pour ce que chacun de vous a soufert en voyant soudain s'abattre la tempête dévastrice sur les parterres déjà richement fleuris et leins de promesses de vos jardins spirituels, que Esprit-Saint a confiés à vos sollicitudes et que vous ultiviez avec tant de zèle et un si grand bien pour s âmes.

Votre cœur, Vénérables Frères, s'est tout de suite ourné vers le Nôtre, pour compatir à Notre peine, ans laquelle vous sentiez converger, comme en leur entre, se rencontrer et se multiplier toutes les ôtres : vous Nous en avez fourni la plus claire et plus affectueuse démonstration, et Nous vous en emercions de tout cœur. Nous vous sommes partiulièrement reconnaissant de l'unanime et vraiment nposant témoignage que vous avez rendu à l'Action atholique italienne, et spécialement aux Associations e jeunesse, d'être restées dociles et fidèles à Nos irectives et aux vôtres, qui excluent toute activité politique de parti. En même temps que vous, Nous remercions aussi tous vos prêtres et fidèles, vos religieux et vos religieuses, qui se sont unis à vous avec un si grand élan de foi et de piété filiale. Nous remercions spécialement vos associations d'Action catholique et en tout premier lieu les Associations de jeunesse, de toutes les catégories jusqu'aux plus petites benjamines et aux plus petits enfants, qui Nous sont d'autant plus chers qu'ils sont plus petits, dans les prières desquels Nous avons surtout confiance et espoir.

Vous avez senti, Vénérables Frères, que Notre cœur était et qu'il est avec vous, avec chacun de vous, souffrant avec vous, priant pour vous et avec vous pour que Dieu, en son infinie miséricorde, Nous vienne en aide et que de ce grand mal même, déchaîné par l'antique ennemi du Bien, il fasse sortir une nouvelle floraison de bien, et d'un grand bien.

II — Le Pape défend la vérité et la justice

Il a déjà protesté contre les violences exercées contre l'Action catholique italienne.

Après avoir satisfait à Notre dette de reconnaissance pour les consolations que Nous avons reçues en une si grande douleur, Nous devons satisfaire aux obligations que le ministère apostolique Nous impose vis-à-vis de la vérité et de la justice.

Déjà, à plusieurs reprises, Vénérables Frères, de la façon la plus explicite et en assumant toute la responsabilité de ce que Nous disions, Nous Nous sommes exprimé et Nous avons protesté contre la campagne de fausses et injustes accusations qui précéda la dissolution des Associations de jeunesse et des Associations d'universitaires dépendant de l'Action catholique. Dissolution exécutée par des voies de fait et par des procédés qui donnèrent l'impression que c'était une vaste et périlleuse association de criminels que l'on poursuivait ; il s'agissait de jeunes gens et d'enfants qui sont certainement les meilleurs parmi les bons, et auxquels Nous sommes heureux et paternellement fier de pouvoir, une fois de plus, rendre ce témoignage. Les exécuteurs de ces procédés (pas tous, tant s'en faut, mais nombre d'entre eux) eurent euxmêmes cette impression, et ils ne la cachèrent pas : ils cherchaient à tempérer l'accomplissement de leur consigne par des paroles et par des égards par lesquels ils semblaient présenter des excuses et vouloir obtenir leur pardon pour ce qu'on les contraignait à faire ; Nous en avons tenu compte en leur réservant de particulières bénédictions.

Mais, par une douloureuse compensation, que de brutalités et de violences allant jusqu'aux coups ou jusqu'au sang, que d'irrévérences de presse, de paroles et d'actes, contre les choses et contre les personnes, y compris la Nôtre, ont précédé, accompagné et suivi l'exécution de l'inopinée mesure de police, et celle-ci, souvent, a été étendue par l'ignorance ou un zèle malveillant à des associations et à des institutions qui n'étaient pas même visées par les ordres supérieurs, — jusqu'aux patronages des tout petits

et aux pieuses Congrégations des Enfants de Marie.

Et tout ce lamentable accompagnement d'irrévérences et de violences devait s'accomplir avec une telle intervention de membres du parti en uniforme, avec une telle condescendance des autorités et des forces de la Sûreté publique qu'il fallait nécessairement penser à des décisions venues d'en haut. Il Nous est très facile d'admettre, et il n'était pas moins facile de prévoir, que ces décisions pourraient, voire qu'elles devraient nécessairement être dépassées. Nous avons dû rappeler ces choses antipathiques et pénibles, parce que la tentative n'a pas manqué de faire croire au grand public et au monde que la déplorable dissolution des Associations, qui Nous sont si chères, s'était accomplie sans incidents et presque comme une chose normale.

Il doit rectifier les accusations mensongères recueillies dans un message adressé au monde.

Mais on a attenté en une bien autre et plus vaste mesure à la vérité et à la justice. Quoique toutes les inventions, tous les mensonges et toutes les véritables calomnies répandus par la presse adverse de parti, la seule libre, et habituée quasi par ordre à tout dire et à tout oser, n'aient pas été recueillis dans un message, non officiel sans doute (prudent qualificatif), la plupart l'y ont été, et livrés au public par les plus puissants moyens de diffusion que l'heure présente connaisse (1).

L'histoire des documents rédigés non pour servir [la] vérité et la justice, mais pour les offenser, est u[ne] longue et triste histoire ; mais Nous devons dire, av[ec] la plus profonde amertume, que, dans les nom[-] breuses années de Notre vie et de Notre activité [de] bibliothécaire, Nous avons rarement trouvé sur Not[re] chemin un document si tendancieux et si contrai[re] à la vérité et à la justice, par rapport au Saint-Sièg[e,] à l'Action catholique italienne et plus particulièr[e-] ment aux Associations catholiques si durement fra[p-] pées.

Si Nous Nous taisions, si Nous laissions passe[r,] c'est-à-dire si Nous laissions croire, Nous en devie[n-] drions plus indigne encore que Nous ne le somm[es] d'occuper cet auguste Siège apostolique, indigne d[u] filial et généreux dévouement par lequel Nous o[nt] toujours consolé, et Nous consolent aujourd'hui pl[us] que jamais Nos chers fils de l'Action catholiqu[e.] Nous pensons surtout à ceux de Nos fils et de N[os] filles, si nombreux, grâce à Dieu, qui, pour le[ur] religieuse fidélité à Nos appels et directives, ont ta[nt] souffert et souffrent tant, honorant d'autant pl[us] l'école où ils ont été formés, et le divin Maître [et] son indigne Vicaire, qu'ils démontrent plus lum[i-] neusement par leur chrétienne attitude, même e[n] face des menaces et des violences, de quel côté s[e] trouvent la vraie dignité de caractère, la vraie for[ce] d'âme, le vrai courage, la civilisation elle-même.

Nous Nous efforcerons d'être très bref, en rect[i-] fiant les faciles affirmations du message dont No[us] venons de parler, Nous disons « faciles », pour n[e] pas les appeler audacieuses, affirmations que le gra[nd] public, on le savait, se trouverait dans la quasi-im[-] possibilité de contrôler d'aucune façon. Nous sero[ns] bref, d'autant que plusieurs fois déjà, surtout en c[es] derniers temps, Nous avons parlé des sujets qui [se] représentent aujourd'hui, et que Notre parole, V[é-] nérables Frères, a pu arriver jusqu'à vous et, p[ar] vous, à Nos chers fils en Jésus-Christ, de la Je[u-] nesse catholique et Nous espérons qu'il en ira [de] même pour la présente lettre.

L' « Osservatore Romano » aurait reconnu la valeur des révélations fascistes sur l'A. C.

Le message en question disait notamment que l[es] révélations de la presse adverse de parti auraient [été] dans leur presque totalité confirmées, dans leur su[b-] stance tout au moins, et précisément par l'*Osserv[a-] tore Romano*.

La vérité est que l'*Osservatore Romano* a, cas [par] cas, démontré que les prétendues révélations étai[ent]

---

(1) Pour permettre à nos lecteurs de mieux saisir la pensée du Saint-Père, nous reproduisons en note le texte de ce message diffusé par la station *Radio d'Italia* :

« Toutes les révélations du *Lavoro Fascista* ont été, au moins dans la proportion de 99 pour 100, confirmées par l'*Osservatore Romano*, lequel s'est limité à corriger la forme des révélations et non leur substance. Touchant la persécution dont on parle dans les milieux du Vatican, tous peuvent comprendre la tentative ridicule de faire apparaître le Saint-Siège comme une victime dans une nation où des milliers de voyageurs peuvent rendre témoignage du respect montré envers les prêtres, les prélats, l'Eglise et les cérémonies religieuses. Il faut aussi noter la noire ingratitude avec laquelle les prêtres se mettent contre le fascisme, lequel est pour toute l'Italie la garantie de la liberté religieuse, cette même liberté qui a été mal défendue par les gouvernements précédents. Si, à l'occasion de la fête du *Corpus Domini*, il n'y a pas eu de procession publique, c'est parce que les autorités ecclésiastiques les ont prohibées. Et cependant, par ce fait, les catholiques ont tenté de faire comprendre que c'est du gouvernement qu'est venue cette prohibition de fonctions sacrées. Dans tous les lieux où les ordres contre les persécutions ne sont pas arrivés à temps, et où les autorités ecclésiastiques locales se sont crues en mesure de ne pas prendre acte de cette interdiction, les processions se sont déroulées en ordre parfait, avec présence de la grande foule et assistance des autorités civiles et militaires. Enfin, c'est un cas d'exagération qui, inévitablement, fait venir à l'esprit la comparaison entre l'Italie et tant d'autres pays où l'Eglise est réellement persécutée, contre lesquels nous n'avons jamais entendu de paroles fortes, lesquelles au contraire ont été prononcées contre le gouvernement italien, là où la religion a été restaurée à sa vraie place.

» De fait, l'affirmation que l'Action catholique n'a pas eu un caractère politique est complètement fausse. Elle avait, en réalité, des étendards, des insignes, des cartes d'adhérents, et toutes les autres formes extérieures d'un parti politique. Cela est d'autant plus grave que ses chefs étaient, presque tous, membres ou chefs du parti populaire, lequel a été un des plus forts adversaires du fascisme. Finalement, une partie considérable des ac[tivités] portant sur l'organisation étaient particulièrement de [na]ture politique et n'avaient rien à faire avec l'éducat[ion] religieuse et la propagation de la foi. Mais l'argument [le] plus fort qui peut être employé comme une justificat[ion] de la destruction des cercles catholiques est la défense [de] l'Etat, laquelle est plus qu'un simple devoir pour n'[im]porte quel gouvernement. En effet, il s'est créé la sit[ua]tion absurde de l'existence d'une forte organisation [qui] prend ses ordres auprès d'un pouvoir extérieur, le V[ati]can. Aucun gouvernement de ce monde n'aurait per[mis] cela, surtout l'Italie, qui a combattu durant des siè[cles] pour son indépendance et sa liberté politique. » (Note [de] la *Croix*.)

ıtant d'inventions, où en tout et pour tout, ou ut au moins dans l'interprétation donnée aux its. Il suffit de lire sans mauvaise foi et avec plus minime capacité de compréhension.

Le Saint-Siège n'aurait pas à se plaindre du gouvernement italien.

Le message disait encore que c'était une tentative licule que de faire passer le Saint-Siège comme une ctime dans son pays, où des milliers de voyageurs euvent rendre témoignage du respect dont y sont objet les prêtres, les prélats, l'Eglise et les céréonies religieuses. Oui, Vénérables Frères, ce serait malheureusement, une tentative ridicule, comme serait ridicule de vouloir enfoncer une porte verte ; car les milliers de voyageurs étrangers qui font jamais défaut en Italie et à Rome ont pu nstater personnellement les irrévérences, souvent ıpies et blasphématoires, les violences, les ouıges, les vandalismes commis contre des lieux, des ıoses et des personnes, dans tout le pays, et en tte même ville, Notre Siège épiscopal, toutes ıoses déplorées par Nous à plusieurs reprises, à suite d'informations certaines et précises.

Les prêtres témoigneraient au fascisme la plus noire ingratitude.

Le message dénonce la « noire ingratitude » des êtres, qui se mettent contre le parti qui a été it-il) pour toute l'Italie la garantie de la liberté igieuse. Le clergé, l'épiscopat et le Saint-Siège ème n'ont jamais méconnu l'importance de ce qui été fait en toutes ces années, au bénéfice et à vantage de la religion ; ils en ont même fréquemınt exprimé une vive et sincère reconnaissance. is, avec Nous, l'épiscopat et le clergé et tous les iis fidèles, voire tous les citoyens soucieux de rdre et de la paix, se sont mis et se mettent en ine et en préoccupation, en face d'attentats sysnatiques, trop vite inaugurés, contre les plus ritimes et les plus précieuses libertés de la religion des consciences : savoir tous les attentats contre ıction catholique et ses diverses associations, prinpalement de jeunesse, attentats qui ont atteint le mble dans les mesures de police prises contre x et de la manière déjà indiquée : attentats et mees qui font sérieusement se demander si les emières attitudes bienveillantes et bienfaisantes ovenaient uniquement d'un sincère amour et d'un e sincère pour la religion. Que si l'on veut parler ngratitude, l'ingratitude a été et reste, à l'égard Saint-Siège, le fait d'un parti et d'un régime i, au jugement du monde entier, ont tiré de leurs pports amicaux avec le Saint-Siège, dans le pays au dehors, une augmentation de prestige et de dit qui, à certains en Italie et à l'étranger, parut cessive, comme leur parurent trop large la faveur trop large la confiance de Notre part.

Le Saint-Père aurait sans motif légitime prohibé les processions publiques.

Lorsque eurent été consommées les mesures de ice, et consommées avec cet accompagnement et te suite de violences, d'irrévérences et aussi, hélas ! d'acquiescements et de connivence des autorités de Sûreté publique, Nous avons suspendu l'envoi d'un cardinal légat aux fêtes centenaires de Padoue, et en même temps les processions solennelles à Rome et en Italie.

Nous avions évidemment qualité pour prendre cette décision ; Nous en voyions des motifs si graves et si urgents qu'ils Nous en créaient le devoir, — tout en n'ignorant point les graves sacrifices que par là Nous imposions aux bons fidèles, et malgré le chagrin que Nous en ressentions plus que personne. Comment, en effet, ces joyeuses solennités auraient-elles pu garder leur cours habituel parmi le deuil et la peine où avaient été plongés le cœur du Père commun de tous les fidèles, et le cœur maternel de notre sainte Mère l'Eglise, à Rome, en Italie, voire dans tout le monde catholique, comme l'a tout de suite prouvé la sympathie universelle et vraiment mondiale de tous Nos fils, et vous à leur tête, Vénérables Frères ? Comment pouvions-Nous aussi ne point craindre pour le respect et la sécurité même des personnes et des choses les plus sacrées, étant donné l'attitude des autorités et des forces publiques, en face de tant d'irrévérences et de violences ?

Partout où Nos décisions ont pu être connues, les bons prêtres et les bons fidèles eurent les mêmes impressions et les mêmes sentiments ; et là où ils ne furent point intimidés, menacés ou pire encore, ils en donnèrent des preuves magnifiques et très consolantes pour Nous, en remplaçant les célébrations solennelles par des heures de prière, d'adoration et de réparation, en union de peine et d'intention avec le Saint-Père et avec un merveilleux concours de peuple.

Ces processions se seraient déroulées en ordre parfait là où les évêques n'auraient pas pris acte de l'interdiction pontificale.

Nous savons comment les choses se sont passées là où Nos instructions ne purent arriver à temps, et avec quelle intervention des autorités, que souligne le message, — de ces mêmes autorités qui déjà avaient assisté ou qui, peu après, auraient assisté, muettes et passives, à l'accomplissement d'actes nettement anticatholiques et antireligieux : chose que le message ne dit point. Il dit, au contraire, qu'il y eut des autorités ecclésiastiques locales qui se crurent en état « de ne point prendre acte » de Notre prohibition. Nous ne connaissons pas une seule autorité ecclésiastique locale qui ait mérité l'affront et l'offense impliqués en de pareilles paroles.

Nous savons, au contraire, et Nous déplorons vivement les prescriptions, souvent menaçantes et violentes, qui ont été infligées et qu'on a laissé infliger aux autorités ecclésiastiques locales ; Nous avons eu connaissance d'impies parodies de chants sacrés et de cortèges religieux, tolérées au profond chagrin de tous les vrais fidèles, et à la stupeur de tous les citoyens amis de la paix et de l'ordre qui voyaient l'ordre et la paix non défendus, et, pire encore, justement par ceux qui ont le très grave devoir de les défendre et qui ont, à remplir ce devoir, un intérêt vital.

L'Église serait persécutée, mais dans d'autres pays que l'Italie.

Le message renouvelle la comparaison, si souvent énoncée, entre l'Italie et d'autres Etats, dans lesquels l'Eglise est réellement persécutée, et contre lesquels on n'a pas entendu prononcer des paroles pareilles à celles qui l'ont été contre l'Italie, où (dit-on) la religion a été restaurée.

Nous avons déjà dit que Nous gardons et que Nous garderons une reconnaissance impérissable pour tout ce qui a été fait en Italie, au bénéfice de la religion, encore que le bénéfice réciproque n'en ait pas été moins grand, que même il ait été peut-être plus considérable pour le parti et le régime. Nous avons dit et répété qu'il n'est pas nécessaire (ce serait fort nuisible au but poursuivi) de faire entendre et de faire savoir à tout le monde ce que Nous et le Saint-Siège, par le moyen de nos représentants, de Nos frères dans l'épiscopat, Nous devons dire et les remontrances que Nous présentons partout où les intérêts de la religion le réclament, et dans la mesure que Nous jugeons qu'ils réclament, surtout là où l'Eglise est réellement persécutée.

C'est avec une douleur indicible que Nous voyons une vraie et réelle persécution se déchaîner en Notre Italie et dans Notre Rome même contre ce que l'Eglise et son Chef ont de plus précieux et de plus cher en fait de liberté et de droits, liberté et droits qui sont aussi ceux des âmes, et plus particulièrement des âmes de jeunes gens, plus spécialement confiées à l'Eglise par le divin Créateur et Rédempteur.

L'Action catholique italienne aurait un caractère politique.

Comme il est notoire, Nous avons, à plusieurs reprises et solennellement, affirmé et protesté que l'Action catholique, tant par sa nature et par son essence même (participation et collaboration du laïcat à l'apostolat hiérarchique) que par Nos précises et catégoriques directives et prescriptions, est en dehors et au-dessus de toute politique de parti. Nous avons en même temps affirmé et protesté que Nous savions de science certaine que Nos directives et prescriptions ont été en Italie fidèlement obéies et suivies.

Ses membres ont des drapeaux, des insignes, des cartes d'adhérents.

Le message prononce : que l'affirmation que l'Action catholique n'a pas eu un vrai caractère politique est complètement fausse. Nous ne voulons pas relever tout ce qu'il y a d'irrespectueux en cette affirmation ; aussi bien, les motifs que le message allègue en démontrent toute la fausseté et toute la légèreté, que Nous taxerions de ridicules si le cas n'était si lamentable. L'Action catholique avait, en réalité, dit le message, des étendards, des insignes, des cartes d'adhérents et toutes les autres formes extérieures d'un parti politique. Comme si des étendards, des insignes, des cartes d'adhérents et de pareilles formes extérieures n'étaient pas aujourd'hui communs, dans tous les pays du monde, aux associations les plus diverses et à des activités qui n'ont et ne veulent avoir rien de commun av[ec] la politique : sportives et professionnelles, civil[es] et militaires, commerciales et industrielles, scolair[es] de la première enfance, religieuses du caractère rel[i]gieux le plus pieux, le plus dévot, et presque enfan[]tin, comme les petits Croisés du Saint Sacrement.

Ses chefs ont appartenu au parti populaire.

Le message a senti toute la faiblesse et toute [la] vanité du motif allégué, et comme pour sauver s[on] argumentation, il produit aussitôt trois autres raison[s].

La première serait que les chefs de l'Action cath[o]lique étaient presque tous membres ou chefs [du] parti populaire, lequel a été un des plus forts adve[r]saires du fascisme.

Cette accusation a été plus d'une fois lancée cont[re] l'Action catholique, mais toujours d'une façon g[é]nérale et sans formuler aucun nom. Chaque foi[s] Nous avons réclamé des précisions et des noms, ma[is] en vain. C'est seulement un peu avant les mesur[es] de police infligées à l' « Action catholique », et da[ns] le but évident de les préparer, que la presse advers[e] utilisant non moins évidemment des rapports de p[o]lice, a publié quelques séries de faits et de noms [:] les prétendues révélations auxquelles fait allusion [le] message dans son préambule et que l'*Osservatore R[o]mano* a dûment démenties et rectifiées et non poi[nt] confirmées, comme l'affirme le grand message, my[s]tifiant ainsi et trompant le grand public.

Quant à Nous, Vénérables Frères, outre les info[r]mations déjà réunies depuis longtemps, et les e[n]quêtes personnelles déjà faites auparavant, No[us] avons estimé qu'il était de Notre devoir de No[us] procurer de nouvelles informations et de procé[der] à de nouvelles enquêtes : en voici, Vénérables Frèr[es,] les résultats positifs.

Tout d'abord, Nous avons constaté que, au tem[ps] où le parti populaire subsistait encore, et où le no[u]veau parti ne s'était pas encore affirmé, des disp[o]sitions publiées en 1919 interdisaient à quiconq[ue] avait rempli des charges de direction dans le pa[rti] populaire d'occuper en même temps des foncti[ons] de direction dans l'Action catholique.

Nous avons en outre constaté, Vénérables Frèr[es,] que les cas d'ex-dirigeants locaux laïques du pa[rti] populaire, devenus ensuite dirigeants locaux [de] l'Action catholique, parmi ceux signalés com[me] nous l'avons dit plus haut par la presse adverse, [se] réduisent à quatre, Nous disons quatre, et ce nom[bre] infime porte sur 250 Juntes diocésaines, 4 000 s[ec]tions d'hommes catholiques et plus de 5 000 cer[cles] de Jeunesse catholique masculine.

Et Nous devons ajouter que dans les quatre [cas] en question il s'agit d'individualités qui ne d[on]nèrent jamais lieu à aucune difficulté, et d[ont] quelques-unes sont même des sympathisants [à] l'égard du régime et du parti, où elles sont v[ues] d'un bon œil.

Et Nous ne voulons pas omettre cette autre [ga]rantie de religiosité apolitique de l'Action catholi[que] que vous connaissez bien, Vénérables Frères, évêq[ues] d'Italie, qui a consisté, qui consiste et qui consist[era] toujours dans le fait que l'Action catholi[que] dépend de l'épiscopat, de vous-mêmes, à qui a

·s appartenu le choix des prêtres « assistants » a nomination des « présidents des Juntes diocé-es » ; par où il est clair qu'en remettant entre mains et en vous recommandant, Vénérables ·es, les Associations frappées, Nous n'avons rien onné et disposé de substantiellement nouveau.

près la dissolution et la disparition du parti po-ıire, ceux qui appartenaient déjà à l'Action ca-ique continuèrent à y appartenir, se soumettant une parfaite discipline à la loi fondamentale de tion catholique, c'est-à-dire en s'abstenant de e activité politique, et c'est ce que firent aussi qui demandèrent alors d'y être admis. Avec lle justice et quelle charité d'ailleurs les aurait-on us ou aurait-on refusé de les recevoir, lorsque, entant les qualités requises, ils se soumettaient ette loi ? Le régime et le parti, qui semblent at-uer une force si redoutable et si redoutée aux nbres du parti populaire sur le terrain politique, aient se montrer reconnaissants à l'Action catho-e, qui, justement, les a retirés de ce terrain, et leur a fait prendre l'engagement formel de ercer aucune action politique, mais d'exercer ement une action religieuse. Mais nous, au con-e, nous, Eglise, religion, catholiques fidèles (et Nous seulement), nous ne pouvons être recon-ssants de ce qu'après avoir mis dehors le socia-e et la Maçonnerie, nos ennemis déclarés (et pas ement Nos ennemis à Nous), on les ait si large-t réintroduits, comme tout le monde le voit et le lore ; ils sont même devenus d'autant plus forts dangereux qu'ils sont plus dissimulés, et, en ne temps, favorisés par le nouvel uniforme. a été très souvent parlé d'infractions à l'enga-ıent pris : Nous avons toujours réclamé des ns et des faits concrets, toujours décidé à inter-ir et à prendre des mesures ; jamais il n'a été de réponse à Notre demande.

Son organisation
n'a rien à faire avec l'éducation religieuse.

e message dénonce qu'une partie considérable actes portant sur l'organisation étaient particuliè-ent de nature politique, et qu'ils n'avaient rien ire avec l' « éducation religieuse et la propaga- de la foi ».

ans nous attarder autrement à la façon incompé-e et confuse dont semblent indiqués ici les objec- de l'Action catholique, notons simplement avec ceux qui connaissent et qui vivent la vie d'au-rd'hui qu'il n'est pas d'initiative et d'activité depuis les plus spirituelles et les plus scien-ues jusqu'aux plus matérielles et les plus méca-ues — qui n'aient besoin d'organisation et tes visant à l'organisation, et que ni ceux-ci celle-là ne s'identifient avec les finalités des erses initiatives et activités, mais ne sont que moyens pour mieux atteindre les fins que cun se propose.

Son existence est un péril pour l'État.

Toutefois (continue le message), l'argument le fort qui peut être employé pour justifier la ruction des cercles catholiques de jeunesse est la défense de l'Etat, laquelle est plus qu'un simple devoir pour n'importe quel gouvernement. »

Aucun doute sur la solennité et sur l'importance vitale d'un tel devoir et d'un tel droit, ajoutons-Nous Nous-même, puisque Nous estimons et voulons mettre en pratique cette conviction, d'accord avec tous les gens honnêtes et sensés, que le premier droit est celui de faire son devoir. Mais tous ceux qui auront reçu le message et qui l'auront lu n'au-raient pu réprimer un sourire d'incrédulité ou se défendre d'une vraie stupeur si le message avait ajouté que sur les cercles catholiques de jeunes frappés 10 000 étaient et sont toujours des cercles de Jeunesse féminine, avec un total de 500 000 jeunes femmes et jeunes filles ; qui peut y voir un péril sérieux ou une menace réelle pour la sécurité de l'Etat ?

Et il faut considérer que 220 000 seulement sont des membres effectifs, plus de 100 000 de petites « aspirantes », plus de 150 000 des benjamines encore plus petites.

Restent les cercles de Jeunesse catholique mascu-line, cette même Jeunesse catholique qui, dans les publications de jeunesse du parti, et dans les dis-cours, et dans les circulaires des hiérarques — comme ils s'appellent — sont représentés et signalés au mépris et aux outrages (avec quel sens des respon-sabilités pédagogiques, chacun peut en juger) comme un ramassis de poltrons et d'individus ca-pables seulement de porter des cierges et de réciter des rosaires dans les processions : peut-être est-ce pour ce motif qu'ils ont été, en ces derniers temps, si souvent et avec un si peu noble courage, assaillis et maltraités jusqu'au sang, abandonnés sans défense par ceux qui devaient et pouvaient les protéger et les défendre, ne fût-ce que parce que, désarmés et paisibles, ils étaient assaillis par des gens violents et souvent armés.

La bataille en cours n'est pas politique, mais essentiellement morale et religieuse.

Si c'est là qu'il faut trouver l'argument le plus fort pour justifier la « destruction » (le mot ne laisse en vérité aucun doute sur les intentions) de Nos chères et héroïques associations de jeunes de l'Action catholique, vous voyez, Vénérables Frères, que Nous pourrions et que Nous devrions Nous réjouir, tant l'argument se montre, à l'évi-dence, incroyable et inconsistant. Mais Nous devons, hélas ! répéter que *mentita est iniquitas sibi* (Ps. xxvi, 12), et que l'argument le plus fort en faveur de la destruction que l'on a voulue doit se chercher sur un autre terrain : la bataille qui est en cours aujourd'hui n'est pas politique, elle est morale et religieuse : spécifiquement morale et religieuse.

Il faut fermer les yeux à cette vérité, il faut apercevoir ou, pour mieux dire, inventer de la poli-tique là où il n'y a que religion et morale, pour conclure, comme fait le message, que s'était créée la situation absurde d'une forte organisation aux ordres d'un pouvoir « étranger », le Vatican, chose qu'aucun gouvernement de ce monde n'aurait permise.

Les documents séquestrés n'ont aucun rapport avec la politique.

On a séquestré en masse les documents dans tous les sièges de l'Action catholique italienne ; on continue (on en est arrivé à ce point) à intercepter et à séquestrer toute correspondance que l'on peut supposer avoir quelque rapport avec les associations frappées, et même avec celles qui ne le sont pas — les patronages. Qu'on Nous dise donc, à Nous, au pays, au monde, quels sont et combien sont les documents relatifs à la politique, mise en branle et tramée par l'Action catholique au péril de l'Etat. Nous osons dire qu'on n'en trouvera point, à moins de lire et d'interpréter suivant des idées préconçues, injustes et en pleine contradiction avec les faits et avec l'évidence de preuves et de témoignages sans nombre. Que si l'on en découvrait d'authentiques et dignes de considération, Nous serions les premiers à les reconnaître et à en tenir compte. Mais qui voudra, par exemple, incriminer de politique et de politique périlleuse pour l'Etat quelques indications et quelques désapprobations touchant les odieux traitements si souvent infligés déjà, et en tant de lieux, même avant les derniers faits, à l'Action catholique ? Qui donc pourrait se fier à des déclarations dictées ou extorquées comme cela s'est produit à Notre connaissance en quelques endroits ?

On trouvera, au contraire, parmi les documents séquestrés, les preuves et témoignages sans nombre du profond et constant esprit de religion et de la religieuse activité de toute l'Action catholique, et tout particulièrement des Associations de jeunes et d'universitaires. Il suffira de savoir lire et apprécier, comme Nous l'avons fait Nous-même un nombre incalculable de fois, les programmes, les comptes rendus, les procès-verbaux de Congrès, de Semaines d'études religieuses et de prières, d'exercices spirituels, de fréquentation des sacrements — comme pratique personnelle et comme objectif de zèle —, de conférences apologétiques, d'études et d'activité catéchistique, de coopération aux initiatives de vraie et pure charité chrétienne dans les Conférences de Saint-Vincent, et en d'autres formes d'activité et de coopération missionnaire.

C'est en présence de tels faits et d'une telle documentation, donc avec l'œil et la main sur la réalité, que Nous avons toujours dit et que Nous disons encore qu'accuser l'Action catholique italienne de faire de la politique c'était et c'est une véritable et pure calomnie. Les faits ont démontré à quoi l'on visait de la sorte, et ce que l'on préparait : rarement, et en des proportions si grandes s'est vérifiée la fable du loup et de l'agneau, et l'histoire ne pourra que s'en souvenir.

Le Vatican n'est pas un pouvoir étranger.

Pour Nous, certain jusqu'à l'évidence d'être et de Nous maintenir sur le terrain religieux, Nous n'avons jamais cru que Nous puissions être considéré comme un « pouvoir étranger », surtout par des catholiques, et par des catholiques italiens.

C'est à raison du pouvoir apostolique qui Nous est confié par Dieu en dépit de Notre indignité, que les bons catholiques du monde entier (vous le sav[ez] fort bien, Vénérables Frères) considèrent Ro[me] comme la seconde patrie de tous et de chacun d'eu[x]. Il n'y a pas si longtemps, un homme d'Etat, q[ui] restera certainement parmi les plus célèbres, n[i] catholique ni ami du catholicisme, déclarait [en] pleine assemblée politique qu'il ne pouvait consid[é]rer comme un pouvoir étranger celui auquel obé[is]saient vingt millions d'Allemands.

L'Action catholique existe dans tous les pays du monde

Pour dire ensuite qu'aucun gouvernement [du] monde n'aurait laissé subsister la situation cré[ée] en Italie par l'Action catholique, il faut absolume[nt] ignorer ou bien oublier que l'Action catholiq[ue] subsiste, vit et travaille dans tous les Etats [du] monde, et jusqu'en Chine ; qu'elle y imite souve[nt] dans les grandes lignes et jusque dans les détai[ls] l'Action catholique italienne, et que souvent au[ssi] elle y présente des formes d'organisation encore pl[us] accentuées qu'en Italie. En aucun Etat du mon[de] l'Action catholique n'a jamais été considérée comm[e] un péril pour l'Etat ; en aucun Etat du mon[de] l'Action catholique n'a été aussi odieusement pe[r]sécutée (Nous ne voyons pas quel autre mot pou[r]rait répondre à la réalité et à la vérité des fai[ts]) comme en Notre Italie et en Notre siège épiscop[al] de Rome : et c'est là, en vérité, une situati[on] absurde qui n'a pas été créée par Nous mais con[tre] Nous.

Nous Nous sommes imposé, Vénérables Frères, [ce] grave et pénible devoir ; pour Nous c'était un dev[oir] précis de charité et de justice paternelle : et c'[est] dans cet esprit que Nous l'avons accompli afin [de] remettre dans la juste lumière les faits et la vé[rité] que certains de Nos fils ont, peut-être avec u[ne] certaine inconscience, mis dans une fausse lumi[ère] au détriment d'autres de Nos fils.

III — Le Pape tire les conclusions que lui impose sa charge apostolique

L'Action catholique n'est qu'un prétexte ; on veut arracher à l'Église la jeune[sse]

Une première réflexion et conclusion : de tout [ce] que Nous avons exposé, et plus encore des évé[ne]ments mêmes, tels qu'ils se sont déroulés, il rés[ulte] ceci : l'activité politique de l'Action catholiq[ue], l'hostilité ouverte ou sournoise de certains de [ses] secteurs contre le régime et le parti, comme a[ussi] le refuge éventuel que l'Action catholique con[sti]tuerait pour les adversaires du parti jusqu'ici é[loi]gnés. (Cf. communiqué du Directoire du 4 [juin] 1931) (1), tout cela n'est que prétexte ou une [...]

---

(1) Ce communiqué a paru dans les journaux du 4 [juin] 1931. Voici la traduction de la décision portant le [nu]méro 1 où il est question de l'Action catholique (*Il [Mes]saggero*, 4. 6. 31) :

« Le Directoire du parti national fasciste considè[re le] succès imposant du dernier emprunt national comme [une] preuve solennelle de l'étendue immense des concours [ef]fectifs sur lesquels le régime peut compter, il ad[resse] des félicitations aux masses ouvrières de l'industrie e[t]

aulation de prétextes ; l'Action catholique elle-ne, Nous osons le dire, est un prétexte ; ce que a voulu et ce que l'on a tenté de faire, ç'a été rracher à l'Action catholique et par elle à glise la jeunesse, toute la jeunesse. Cela est si i qu'après avoir tant parlé de l'Action catho-ie on s'est attaqué aux Associations de jeu-se et l'on ne s'en est pas tenu aux Associations jeunesse d'Action catholique, mais on a porté multuairement la main sur des Associations et œuvres de pure piété et de première instruction gieuse, comme les Congrégations d'Enfants de ie et les patronages, si tumultuairement qu'il allu souvent reconnaître l'erreur grossière.

e point essentiel est largement confirmé, par ail-s. Il est confirmé surtout par les nombreuses af-iations antérieures d'éléments plus ou moins ponsables, et aussi par celles des éléments les plus résentatifs du régime et du parti ; à ces affirma-is les derniers événements ont apporté le plus cluant et le plus significatif des commentaires. a confirmation a été encore plus explicite et plus gorique. Nous allions dire plus solennelle tout emble et plus violente, de la part de quel-in qui non seulement représente tout, mais qui t tout, dans une publication officielle ou peu s'en , dédiée à la jeunesse, et dans les entretiens des-s à être publiés à l'étranger avant de l'être dans ays et aussi, à la dernière heure, dans des mes-s et des communications aux représentants de resse.

Les droits sacrés nviolables des âmes et de l'Église sont violés.

ne autre réflexion et conclusion s'impose tout de e et inévitablement. On n'a donc tenu aucun pte de Nos assurances et de Nos protestations étées, on n'a tenu aucun compte de vos protes-ons et de vos assurances, Vénérables Frères, ques d'Italie, sur la nature et sur l'activité véri-e et réelle de l'Action catholique, et sur les ts sacrés et inviolables des âmes et de l'Eglise, sont représentés et incorporés en elle.

ous disons, Vénérables Frères, « les droits sacrés nviolables des âmes et de l'Eglise », et c'est réflexion et conclusion qui s'impose, comme est d'ailleurs de toutes la plus grave. Déjà, à sieurs reprises, comme il est notoire, Nous avons rimé Notre pensée ou mieux la pensée de glise sur des sujets aussi importants et aussi essentiels, et ce n'est pas à vous, Vénérables Frères, maîtres fidèles en Israël, qu'il convient de la développer davantage ; mais Nous ne pouvons Nous empêcher d'ajouter quelque chose pour ces chères populations qui vous entourent, que vous paissez et gouvernez par mandat divin, et qui désormais ne peuvent plus guère connaître que par vous la pensée du Père commun de leurs âmes.

Chaque âme a le droit de se procurer des accroissements de bien spirituel et de communiquer ce bien à ses frères.

Nous avons dit : « Les droits sacrés et inviolables des âmes et de l'Eglise ». Il s'agit du droit qu'ont les âmes de se procurer le plus grand bien spirituel sous le magistère et l'œuvre éducative de l'Eglise, divinement constituée unique mandataire de ce magistère et de cette œuvre, en cet ordre surnaturel fondé dans le sang du Dieu Rédempteur, nécessaire et obligatoire pour tous, afin de participer à la divine Rédemption. Il s'agit du droit des âmes ainsi formées à communiquer les trésors de la Rédemption à d'autres âmes, en collaborant à l'activité de l'apostolat hiérarchique.

C'est en considération de ce double droit des âmes que Nous Nous disions récemment heureux et fier de combattre le bon combat pour la liberté des consciences non pas (comme certains, par inadvertance peut-être, Nous l'ont fait dire) pour la liberté de conscience, manière de parler équivoque, et trop souvent utilisée pour signifier l'absolue indépendance de la conscience, chose absurde en une âme créée et rachetée par Dieu.

L'Église a le droit inviolable d'enseigner tous les hommes, spécialement les jeunes.

Il s'agit en outre du droit non moins inviolable, pour l'Eglise, de remplir le divin mandat impératif que lui a assigné son divin Fondateur de porter aux âmes, à toutes les âmes, tous les trésors de vérité et de bien, doctrinaux et pratiques, qu'il avait lui-même ménagés au monde. « *Euntes docete omnes gentes... docentes eos servare omnia quaecumque mandavi vobis.* Allez et enseignez toutes les nations, leur enseignant à observer tout ce que je vous ai confié. » (*Matth.* XXVIII, 19-20.)

Mais quelle place devaient tenir le premier âge et la jeunesse en cette absolue universalité et totalité du mandat, le divin Maître, Créateur et Rédempteur des âmes, le montre lui-même par son exemple et par ces paroles particulièrement mémorables et aussi particulièrement formidables : « Laissez les petits venir à moi, et gardez-vous de les en empêcher... » Ces petits qui (comme par un instinct divin) croient en moi ; auxquels est réservé le royaume des cieux ; dont les anges gardiens, leurs défenseurs, voient toujours la face du Père céleste ; malheur à l'homme qui aura scandalisé un de ces petits : *Sinite parvulos venire ad me et nolite prohibere eos... qui in me credunt... istorum est enim regnum caelorum ; quorum Angeli semper vident faciem Patris qui in caelis est ; vae homini illi per quem unus ex pusillis istis scandalizatus fuerit.* (*Matth.* XIX, 13, *seq.* ; XVIII, 1, *seq.*)

---

iculture, qui en pleine crise économique offre le spec- d'une discipline parfaite ; et portant son examen les récentes polémiques suscitées par l'attitude ou-ment ou sournoisement hostile et prouvée de cer- secteurs de l'Action catholique, tout en affirmant son ect profond et immuable à l'égard de la religion ca-que, de son chef suprême, de ses ministres et de emples, déclare de la manière la plus explicite qu'il fermement décidé à ne pas tolérer que sous n'im- quel drapeau, ancien ou nouveau, l'antifascisme ré- à peu de chose et épargné jusqu'à ce jour trouve refuge et une protection ; il ordonne aux dirigeants neuf mille « Fasci » d'Italie d'inspirer leur action es directives, en se souvenant que ceux qui sont pés pour la révolution exigent qu'elle soit inexora-ent défendue contre quiconque et à tout prix. »

L'Église reconnaît les droits de l'État, mais réprouve toute idéologie qui aboutit à une statolâtrie païenne.

Or, nous voici en présence de tout un ensemble d'authentiques affirmations et de faits non moins authentiques, qui mettent hors de doute le propos — déjà exécuté en si grande partie — de monopoliser entièrement la jeunesse, depuis la toute première enfance jusqu'à l'âge adulte, pour le plein et exclusif avantage d'un parti, d'un régime, sur la base d'une idéologie qui, explicitement, se résout en une vraie et propre statolâtrie païenne, en plein conflit tout autant avec les droits naturels de la famille qu'avec les droits surnaturels de l'Eglise. Se proposer et promouvoir un tel monopole ; persécuter avec une telle intention, comme on est venu à le faire, depuis quelque temps, plus ou moins ouvertement, d'une façon plus ou moins dissimulée, l'Action catholique ; frapper dans ce but, comme on l'a fait récemment, ses Associations de jeunesse, cela équivaut, au pied de la lettre, à empêcher qu'elle n'aille à Jésus-Christ, puisque c'est empêcher qu'elle n'aille à l'Eglise, et que, là où est l'Eglise, là aussi est Jésus-Christ. Et l'on est arrivé au point de l'arracher d'un geste violent, cette jeunesse, du sein de l'une et de l'autre.

Les limites du temporel et du spirituel.

L'Eglise de Jésus-Christ n'a jamais contesté les droits et les devoirs de l'Etat touchant l'éducation des citoyens ; Nous les avons proclamés Nous-même dans Notre récente Lettre Encyclique sur l'éducation chrétienne de la jeunesse ; ces droits et ces devoirs sont incontestables aussi longtemps qu'ils restent dans les limites de la compétence propre de l'Etat, compétence qui est, à son tour, fixée clairement par les finalités de l'Etat, lesquelles ne sont pas seulement, certes, corporelles et matérielles, mais sont, en soi, nécessairement contenues dans les frontières du naturel, du terrestre, du temporel.

Le divin mandat universel dont l'Eglise de Jésus-Christ a été par Jésus-Christ lui-même investie d'une façon incommunicable et exclusive, s'étend à l'éternel, au céleste, au surnaturel, ordre de choses qui, d'une part, est étroitement obligatoire pour toute créature raisonnable, et qui, d'autre part, requiert que tout le reste lui soit subordonné et soit coordonné avec lui.

L'Eglise de Jésus-Christ est certainement dans les limites de son mandat non seulement quand elle dépose dans les âmes les premiers principes indispensables de la vie surnaturelle, mais encore quand elle éveille cette vie, quand elle la développe suivant les opportunités et les capacités, et avec les modes et moyens qu'elle juge appropriés, même dans l'intention de préparer à l'apostolat hiérarchique des coopérations éclairées et vaillantes. Elle est de Jésus-Christ, la solennelle déclaration qu'il est venu précisément afin que les âmes n'aient pas seulement un certain commencement ou quelques éléments de vie surnaturelle, mais afin qu'elles les aient en plus grande abondance : *Ego veni ut vitam habeant et abundantius habeant* (*Joan.* x, 10).

Et Jésus lui-même a posé les bases de l'Action catholique en choisissant et formant, dans ses Apôt et dans ses disciples, les collaborateurs de s divin apostolat, exemple immédiatement imité p les premiers saints Apôtres, comme le texte sacré fait foi.

Il n'appartient pas aux fidèles ni au pouvoir ci de fixer ces limites.

C'est, en conséquence, une prétention injustifial et inconciliable avec le nom et la profession de c tholiques, que celle de simples fidèles qui vienne enseigner à l'Eglise et à son Chef ce qui suffit doit suffire pour l'éducation et la formation chi tienne des âmes, et pour sauver, pour faire fruc fier dans la société, principalement dans la jeunes les principes de la foi et leur pleine efficacité da la vie.

Les derniers événements montrent tout ce qui été, en peu d'années, perdu et détruit par fascisme en Italie.

A l'injustifiable prétention s'associe la très clai révélation de l'absolue incompétence et de la con plète ignorance des matières en question. Les de niers événements doivent à tous avoir ouvert l yeux : ils ont, en effet, démontré jusqu'à l'éviden ce qu'on a réussi en quelques années, non point sauver, mais à défaire et à détruire en fait de vra religiosité, d'éducation chrétienne et civile.

La présence du prêtre à l'école et dans les gro pements fascistes de jeunesse est nécessaire, m insuffisante.

Vous savez, Vénérables Frères, évêques d'Italie, p votre expérience pastorale, quelle grave, quelle neste erreur c'est de croire et de faire croire q l'œuvre accomplie par l'Eglise dans l'Action cat lique et par le moyen de l'Action catholique été remplacée et rendue superflue par l'instruct religieuse dans les écoles et par la présence d' môniers dans les Associations de jeunesse du p et du régime. L'une et l'autre sont très certainem nécessaires ; sans elles l'école et les Associations question deviendraient inévitablement et bien vite, fatale nécessité logique et psychologique, des ch païennes. Nécessaires donc, mais non suffisan en effet, par cette instruction religieuse et c action des aumôniers, l'Eglise ne peut réaliser qu minimum de son efficacité spirituelle et surn relle, et cela sur un terrain et dans un mi qui ne dépendent pas d'elle, où l'on est préocc par nombre d'autres matières d'enseignement et de tout autres exercices, où commandent im diatement des autorités qui, souvent, sont peu point favorables, et dont il n'est pas rare que fluence s'exerce en sens contraire par leur paro par l'exemple de leur vie.

Nous disions que les derniers événements achevé de démontrer sans laisser de possibilité doute ce qu'en peu d'années on a pu non p sauver, mais perdre et détruire, en fait de véri religiosité et d'éducation, Nous ne disons pas c tienne, mais simplement morale et civique.

ous avons, en effet, vu en action une religio- qui se rebelle contre les dispositions des auto- religieuses supérieures, et qui en impose ou encourage l'inobservation ; une religiosité qui ent persécution et qui tente de détruire ce que Chef suprême de la religion apprécie notoire- it le plus et a le plus à cœur ; une religiosité se permet et qui laisse se produire des insultes paroles et d'actions contre la personne du Père tous les fidèles, jusqu'à lancer contre lui les de « A bas » et « A mort » ; véritable appren- age du parricide. Pareille religiosité ne peut en une façon se concilier avec la doctrine et la pra- e catholiques, elle est plutôt ce qu'on peut con- oir de plus contraire à l'une et à l'autre.

pposition est d'autant plus grave qu'elle n'est as seulement dans les faits, mais dans les idées.

'opposition est plus grave en elle-même et plus este en ses effets quand elle ne se traduit pas lement dans des faits extérieurement préparés et sommés, mais aussi quand elle consiste en des ncipes et en des maximes proclamés comme cons- ant un programme et comme fondamentaux.

La conception fasciste n'est pas conciliable c la doctrine catholique ni avec le droit naturel

Une conception qui fait appartenir à l'Etat les nes générations, entièrement et sans exception, uis le premier âge jusqu'à l'âge adulte, n'est pas nciliable pour un catholique avec la doctrine holique; elle n'est pas même conciliable avec droit naturel de la famille. Ce n'est pas, pour un holique, chose conciliable avec la doctrine catho- ue que de prétendre que l'Eglise, le Pape, doivent limiter aux pratiques extérieures de la religion messe et les sacrements) et que le reste de l'édu- ion appartient totalement à l'Etat.

Pape a essayé longtemps, tout en défendant la loctrine chrétienne, d'interpréter avec bienveillance t miséricorde les déclarations fascistes; aucune llusion sur l'esprit anticatholique du programme 'asciste n'est plus possible.

Les doctrines erronées et fausses que Nous venons signaler et de déplorer se sont déjà présentées s d'une fois durant les dernières années, et, nme il est notoire, Nous n'avons jamais, avec ide de Dieu, failli à Notre devoir apostolique les relever et d'y opposer les justes rappels aux ies doctrines catholiques et aux inviolables droits l'Eglise de Jésus-Christ et des âmes rachetées s son Sang divin.

Mais, nonobstant les jugements, les prévisions et suggestions qui, de diverses parties, même très nes de considération, Nous parvenaient, Nous us sommes toujours abstenu d'en venir à des con- mnations formelles et explicites ; Nous avons me été jusqu'à croire possibles et à favoriser, Notre part, des compatibilités et des coopérations i, à d'autres, semblèrent inadmissibles. Ainsi avons-Nous fait parce que Nous pensions, ou plutôt parce que Nous désirions que restât toujours la pos- sibilité de pouvoir au moins douter que Nous avions affaire à des affirmations et à des actions exagérées, sporadiques, d'éléments insuffisamment représenta- tifs, en somme, à des affirmations et à des actions imputables, dans leurs parties censurables, plutôt aux personnes et aux circonstances que vraiment et proprement à un programme.

Les derniers événements et les affirmations qui les ont préparés, qui les ont accompagnés et les ont commentés, Nous ôtent la possibilité que Nous avions désirée, et Nous devons dire, Nous disons que l'on est catholique seulement par le baptême et par le nom — en contradiction avec les exigences du nom et les promesses mêmes du baptême — quand on adopte et quand on développe un pro- gramme qui fait siennes des doctrines et des maxi- mes si contraires aux droits de l'Eglise de Jésus- Christ et des âmes, qui méconnaît, combat et persé- cute l'Action catholique, c'est-à-dire tout ce que l'Eglise et son Chef ont notoirement de plus cher et de plus précieux.

La formule du serment fasciste n'est pas licite.

Vous Nous demandez, Vénérables Frères, ce qui reste à penser, à la lumière de ce qui précède, d'une formule de serment qui impose aux enfants eux- mêmes l'obligation d'exécuter sans discuter des ordres qui, Nous l'avons vu, peuvent commander, contre toute vérité et toute justice, la violation des droits de l'Eglise et des âmes, déjà par eux-mêmes sacrés et inviolables, et de servir avec toutes ses forces, jusqu'au sang, la cause d'une révolution qui arrache à l'Eglise et à Jésus-Christ la jeunesse, qui inculque à ses jeunes forces la haine, les violences, les irrévérences, sans en exclure la personne même du Pape comme les derniers faits l'ont surabondam- ment démontré.

Quand la demande doit se poser en ces termes, la réponse, du point de vue catholique, et même purement humain, est inévitablement unique, et Nous ne faisons, Vénérables Frères, que confirmer la réponse que, déjà, vous vous êtes donnée : un pareil serment, tel qu'il est, n'est pas licite.

La situation angoissante des fonctionnaires qui ont prêté le serment.

Et Nous voici en face de préoccupations, de très graves préoccupations qui, Nous le sentons, sont les vôtres, Vénérables Frères, les vôtres spécialement, évêques d'Italie. Nous Nous préoccupons tout de suite, par-dessus tout, d'un si grand nombre de Nos fils, jeunes gens et jeunes filles, inscrits comme membres effectifs et qui ont prêté ce serment. Nous compatissons profondément à tant de consciences tourmentées par des doutes (tourments et doutes dont arrivent jusqu'à Nous d'indubitables témoi- gnages) précisément à raison de ce serment, spécia- lement après les faits qui viennent de se produire.

Connaissant les multiples difficultés de l'heure présente, et sachant que l'inscription au parti et le serment sont, pour un très grand nombre, la con- dition même de leur carrière, de leur pain, de leur

subsistance, Nous avons cherché un moyen qui rendît la paix aux consciences, en réduisant au minimum possible les difficultés extérieures. Et il Nous semble que ce moyen, pour ceux qui sont déjà inscrits au parti, pourrait être de faire devant Dieu et devant leur propre conscience la réserve : « sauf les lois de Dieu et de l'Eglise », ou encore : « sauf les devoirs du bon chrétien », avec le ferme propos de déclarer extérieurement cette réserve si la nécessité s'en présentait.

Nous voudrions ensuite faire arriver Notre prière là d'où partent les dispositions et les ordres, la prière d'un Père qui veut pourvoir aux consciences d'un si grand nombre de ses fils en Jésus-Chist, savoir que cette réserve soit introduite dans la formule du serment, à moins que l'on ne veuille faire mieux, beaucoup mieux, c'est-à-dire omettre le serment qui est toujours un acte de religion, et qui n'est certainement pas à sa place sur la carte d'adhérent à un parti.

Le parti n'est pas condamné comme tel, mais dans tout ce que son programme et son action ont d'inconciliable avec le catholicisme.

Nous avons veillé à parler avec calme et sérénité et, en même temps, avec une totale clarté ; Nous ne pouvons pas cependant ne point Nous préoccuper des incompréhensions possibles, Nous ne disons pas de votre part, Vénérables Frères, toujours, et aujourd'hui plus que jamais, unis à Nous par les pensées et les sentiments. mais de la part du grand public.

Et c'est pourquoi Nous ajoutons comme conclusion de tout ce que Nous venons de dire : Nous n'avons pas voulu condamner le parti et le régime comme tel.

Nous avons entendu signaler et condamner tout ce que, dans le programme et l'action du parti, Nous avons vu et constaté de contraire à la doctrine et à la pratique catholique, et, par suite, d'inconciliable avec le nom et la profession de catholiques.

En accomplissant un devoir de sa charge apostolique, le Pape rend service au parti.

Ce faisant, Nous avons accompli un devoir précis du ministère apostolique envers tous ceux de Nos fils qui appartiennent au parti, afin qu'ils puissent se mettre en règle avec leur conscience de catholiques.

Nous croyons, d'ailleurs, que Nous avons, en même temps, fait œuvre utile au parti lui-même et au régime.

Quel intérêt peuvent, en effet, avoir le parti et le régime, dans un pays catholique comme l'Italie, à garder dans leur programme des idées, des maximes et des pratiques inconciliables avec la conscience catholique ?

La conscience des peuples, comme celle des individus, finit toujours par revenir à elle-même et à rechercher les voies perdues de vue un moment et abandonnées depuis un temps plus ou moins long.

L'Italie et l'anticléricalisme.

Et qu'on ne dise pas que l'Italie est catholiqu mais anticléricale, Nous l'entendons même seulemer dans une mesure digne d'une particulière attentior Vous qui, Vénérables Frères, vivez dans les grands les petits diocèses d'Italie en continuel contact ave les bonnes populations de tout le pays, vous save et vous voyez chaque jour combien, si on ne l trompe pas et si on ne les égare pas, elles sont loi de tout anticléricalisme. Quiconque connaît un pe intimement l'histoire du pays sait que l'anticlér calisme a eu en Italie l'importance et la force qu lui conférèrent la Maçonnerie et le libéralisme qui gouvernaient. De nos jours, du reste, l'enthou siasme unanime qui unit et qui a transporté de joi à un point qui ne s'était jamais vérifié, tout le pays aux jours des conventions du Latran, n'aurait pa laissé à l'anticléricalisme le moyen de relever tête, si, au lendemain de ces mêmes convention on ne l'avait pas évoqué et encouragé. Dans le derniers événements, des dispositions et des ordre l'ont fait entrer en action et l'ont fait cesser comme tous ont pu le voir et le constater. Et san aucun doute, il aurait suffi et il suffira toujours pou le maintenir à sa place de la centième ou de la mi lième partie des mesures longuement infligées l'Action catholique, et couronnées récemment de façon que tout le monde sait.

IV — Les préoccupations du Pape concernant l'aven

Le respect ironique témoigné au Pape par les dirigeants fascistes.

L'avenir prochain Nous inspire d'autres et bi plus graves préoccupations. Dans une assemblée of cielle et solennelle au premier chef, on a, aussit après les derniers faits, très douloureux pour Nous pour les catholiques de toute l'Italie et du mon entier, fait entendre cette protestation : « Respe inaltéré envers la religion, son Chef suprême », e

Respect « inaltéré », donc, ce même respect, sa changement, que Nous avons expérimenté ; donc, respect qui s'exprimait par des mesures de poli aussi amples qu'odieuses, préparées dans un silen profond comme une surprise inamicale et fo droyante justement à la veille de Notre ann versaire de naissance, occasion de grandes mar festations sympathiques de la part du monde cath lique et aussi du monde non catholique : donc, même respect qui se traduisait par des violences des irrévérences qu'on laissait se perpétrer sans e combre. Que pouvons-Nous donc espérer, ou mieu à quoi ne devons-Nous pas Nous attendre ? Certai se sont demandé si cette étrange façon de parl d'écrire, en de telles circonstances, dans le voi nage si proche de pareils faits, a été tout à f exempte d'ironie, d'une bien triste ironie, — m pour ce qui Nous regarde Nous aimons à exclu cette hypothèse.

Dans le même contexte, et en immédiate relati avec le « respect inaltéré » (donc, aux mêm adresses), on faisait allusion à des « refuges et « protections » accordés au reste des opposants au par

on « ordonnait aux dirigeants des neuf mille *fasci* 'Italie » de s'inspirer pour leur action de ces direcves. Plus d'un d'entre vous, Vénérables Frères et vêques d'Italie, a déjà expérimenté — en Nous n donnant aussi des nouvelles affligées — l'effet e pareilles insinuations et de pareils ordres, dans ne reprise d'odieuses surveillances, de délations, 'intimidations et de vexations.

Que Nous prépare donc l'avenir ? A quoi ne evons-Nous pas Nous attendre (Nous ne disons pas raindre, parce que la crainte de Dieu élimine la rainte des hommes) si, comme Nous avons des otifs de le croire, on a le dessein de ne point ermettre que Nos jeunes catholiques se réunissent ıême silencieusement, sous peine de sanctions vères pour les dirigeants ?

Que Nous prépare donc ou de quoi Nous menace avenir ? Nous demandons-Nous de nouveau.

— Le Pape invite les catholiques à la confiance en Dieu

Et c'est précisément à cette extrémité de doutes de prévisions à laquelle les hommes Nous ont duit que toute préoccupation, Vénérables Frères, évanouit, disparaît, et que Notre esprit s'ouvre aux lus confiantes, aux plus consolantes espérances, arce que l'avenir est dans les mains de Dieu, et ue Dieu est avec nous, et... *Si Deus pro nobis, uis contra nos? Rom.* VIII, 31.)

Un signe et une preuve sensible de l'assistance de la faveur divine, Nous les voyons déjà et Nous s goûtons dans votre assistance et votre coopétion, Vénérables Frères. Si Nous sommes bien formé, on a dit récemment que maintenant que Action catholique est aux mains des évêques, il y a plus rien à craindre. Et jusqu'ici tout va bien, ès bien, sauf ce « plus rien », comme si auparaant il y avait eu quelque chose à craindre, et uf ce « maintenant » comme si, auparavant, et s le principe, l'Action catholique n'avait pas tours été essentiellement diocésaine et dépendante des êques (comme Nous l'avons aussi indiqué plus ut), et c'est aussi pour cela, principalement pour la, que Nous avons toujours nourri la plus cerine confiance que Nos directives étaient suivies secondées. Pour ce motif, outre la promesse de mmanquable secours divin, Nous demeurons et meurerons toujours dans la plus confiante tranillité, même si la tribulation, disons le vrai mot, persécution, doit continuer et s'intensifier. Nous vons que vous êtes, et que vous savez que vous s Nos frères dans l'épiscopat et dans l'apostolat, ous savons et vous savez, Vénérables Frères, que us êtes les successeurs des apôtres que saint Paul pelait, en des termes d'une vertigineuse subliité, *gloria Christi* (*II Cor.* VIII, 23) ; vous savez e ce n'est pas un homme mortel, fût-il chef Etat ou de gouvernement, mais l'Esprit-Saint qui us a placés dans la portion du troupeau que erre vous assigne, pour régir l'Eglise de Dieu. Ces saintes et sublimes choses et tant d'autres qui us regardent, Vénérables Frères, il les ignore évimment ou les oublie celui qui vous croit et vous pelle, vous, évêques d'Italie, « officiers de l'Etat », car vous êtes clairement distingués et séparés des officiers de l'Etat par la formule même du serment qu'il vous faut prêter au monarque, et qui précise préalablement : « Comme il convient à un évêque catholique. »

C'est aussi pour Nous un grand, un infini motif d'espérance que l'immense chœur de prières que l'Eglise de Jésus-Christ élève de tous les points du monde vers son divin Fondateur et vers sa très Sainte Mère, pour son Chef visible, le successeur de Pierre, exactement comme lorsque, voici vingt siècles, la persécution frappait la personne même de Pierre, prières des pasteurs et des peuples, du clergé et des fidèles, des religieux et des religieuses, des adultes et des jeunes gens, des jeunes garçons et des petites filles ; prières sous les formes les plus parfaites et les plus efficaces, de saints sacrifices et de communions eucharistiques, de supplications, d'adorations et de réparations, d'immolations spontanées et de souffrances chrétiennement souffertes ; prières dont tous ces jours-ci et aussitôt après les tristes événements Nous arrivaient de toutes parts les échos très consolants, — jamais aussi consolants qu'en ce jour sacré et solennel dédié à la mémoire des princes des apôtres, et où la divine bonté a voulu que Nous puissions achever cette Lettre Encyclique.

A la prière tout est divinement permis : si elle ne nous obtient pas la sérénité et la tranquillité de l'ordre rétabli, elle obtiendra pour tous la patience chrétienne, le saint courage, la joie ineffable de souffrir quelque chose avec Jésus et pour Jésus, avec la jeunesse et pour la jeunesse, qui lui est si chère, jusqu'à l'heure cachée dans le mystère du Cœur divin infailliblement la plus opportune pour la cause de la vérité et du bien.

Et puisque de tant de prières Nous devons tout espérer, et puisque tout est possible à ce Dieu qui à la prière a tout promis, Nous avons la confiante espérance qu'il voudra éclairer les esprits par la lumière de la vérité et tourner les volontés vers le bien ; et ainsi à l'Eglise de Dieu, laquel ne dispute à l'Etat rien de ce qui revient à l'Etat, on cessera de contester ce qui lui revient à elle, l'éducation et la formation chrétiennes de la jeunesse, ce qui lui revient non par un bon plaisir humain, mais par mandat divin, et qu'en conséquence elle doit toujours réclamer et réclamera toujours, avec une insistance et une intransigeance qui ne peuvent cesser ni fléchir, parce qu'elles ne proviennent pas du bon plaisir, qu'elles ne proviennent pas d'une vue humaine ou d'un calcul humain ou d'humaines idéologies changeantes d'après les temps et les lieux, mais s'inspire d'un inviolable vouloir divin.

Ce qui Nous inspire aussi confiance, c'est le bien qui, incontestablement, proviendrait de la reconnaissance de cette vérité et de ce droit. Père de tous les hommes rachetés, le Vicaire de ce Rédempteur qui, après avoir enseigné et commandé à tous l'amour des ennemis, mourait pardonnant à ceux qui le crucifiaient, n'est pas et ne sera jamais ennemi de personne ; ainsi feront tous ses bons et véritables fils, les catholiques qui veulent rester dignes d'un si grand nom : mais ils ne pourront jamais par-

tager, adopter ou favoriser des maximes et des règles de pensée et d'action contraires aux droits de l'Eglise et au bien des âmes, et par le fait même contraires aux droits de Dieu.

Combien serait préférable à cette irréductible division des esprits et des volontés la pacifique et tranquille union des pensées et des sentiments! Elle ne pourrait manquer de se traduire en une féconde coopération de tous pour le vrai bien commun à tous ; elle serait accueillie par l'applaudissement sympathique des catholiques du monde entier, au lieu de leur blâme et de leur mécontentement universel comme il en arrive aujourd'hui.

Nous prions le Dieu de toutes les miséricordes, par l'intercession de sa sainte Mère, qui tout récemment nous souriait parmi les splendeurs de ses commémorations plusieurs fois centenaires, et celle des saints Apôtres Pierre et Paul, Nous le prions de nous accorder à tous de voir ce qu'il convient de faire et de donner à tous la force de l'exécuter.

Que Notre Bénédiction apostolique, auspice et gage de toutes les bénédictions divines, descende sur vous, Vénérables Frères, sur vos clergés, sur vos peuples, et qu'elle y demeure toujours.

Rome, du Vatican, dans la solennité des saints Apôtres Pierre et Paul, 29 juin 1931.

Pius PP. XI

Un communiqué du Vatican

La D. C. se propose de donner dans un prochain fascicule un bref historique des événements et incidents qui ont précédé la publication de l'encyclique Non abbiamo bisogno, *ainsi que la traduction des discours et allocutions, prononcés par S. S. Pie XI, depuis mars 1931, sur cette question. Néanmoins nous tenons à citer le communiqué suivant paru dans* la Croix (8. 7. 31) *et plusieurs autres journaux :*

L'Église et l'éducation de la jeunesse.

Le véritable esprit du Concordat est basé sur le contenu de l'article 43.

Depuis longtemps, le Souverain Pontife voulait préciser dans un document solennel son point de vue sur l'éducation de la jeunesse. Ce point de vue, c'est d'ailleurs la doctrine de l'Eglise. L'encyclique est donc un acte essentiellement religieux. Elle tire de cette constatation sa signification et sa portée. On a déjà dit combien le problème de l'éducation de la jeunesse tient au cœur du Pape actuel; on l'a appelé le Pape des Missions, mais il est aussi, et peut-être avant tout, le Pape de la jeunesse. Tou[t] son pontificat s'est concentré en elle. C'est pou[r] parler à la jeunesse que Pie XI a eu ses accents le[s] plus éloquents ; c'est pour protester contre tout c[e] qu'il considère comme des attentats à l'âme de[s] enfants et des jeunes gens qu'il a trouvé les parole[s] les plus profondément émouvantes. Après cela, i[l] est aisé de comprendre que si le Concordat ave[c] l'Italie a été conclu, il ne l'a été fort vraisembla[-]blement que grâce à l'inclusion de l'article 43 relatif à l'existence de cette Action catholique qu[i] englobe les associations de la jeunesse.

Le véritable esprit du Concordat est basé sur l[e] contenu de l'article 43. Comment le Pape aurait-i[l] pu en accepter la suppression? On n'a compris n[i] la grande idée religieuse qui domine le Concordat ni la vraie pensée du Souverain Pontife, si on a cr[u] un seul instant qu'on pouvait, sans mettre immé[-]diatement le Saint-Siège et le Pape contre soi, aboli[r] d'un trait de plume et par une décision unilatéral[e] l'article 43 et s'arroger ainsi le monopole exclusi[f] de l'éducation de la jeunesse et de la formation d[e] l'âme des enfants et des jeunes gens.

Depuis fort longtemps les évêques italiens, qu[i] viennent dans un geste collectif et solennel, de pro[-]clamer leur indéfectible attachement au Saint-Siège se plaignaient en termes angoissants des résultat[s] néfastes de l'éducation donnée à la jeunesse au sei[n] des associations de Balillas. Ces plaintes constitue[nt] un dossier impressionnant et leur publication aura un retentissement considérable. Or, c'est au momen[t] où cette situation retient toute l'attention et tou[te] la vigilance du Saint-Siège, c'est au moment où l[es] associations de la Jeunesse catholique devenaie[nt] non seulement utiles, mais nécessaires, mais indi[s-]pensables, de plus en plus indispensables pou[r] lutter contre le mal qui était en train de s'accom[-]plir, que ces associations ont été supprimées par u[ne] mesure de police et en violation d'un article capit[al] du Concordat.

Toute autre explication sur la publication de l'e[n-]cyclique serait en marge de la vérité. Voilà, co[n-]clut-on, sous quel jour doit apparaître cette en[cy-]clique, qui est un acte du ministère pontifical, a[cte] essentiellement religieux, il faut le répéter, a[cte] qui n'a qu'un seul but : sauver à tout prix, da[ns] les graves conditions actuelles, l'âme de la jeunes[se.] De cette âme, le Pape répond devant Dieu.

****

Il n'y a pas de glorification sans crucifiement. [La] vie, la destinée sublime, l'auguste mission des Pape[s] sont une vie de luttes, une destinée de sacrifices, u[ne] mission de mortelles douleurs et d'angoisses. [Les] Pontifes ne sont élevés si haut qu'afin de domin[er] du faîte de leur grandeur, l'horizon immense au m[i-]lieu duquel ils ont, à chaque pas, à lutter contre [les] ennemis du Christ. S'ils ne se voyaient pas à to[ute] heure combattus par l'erreur d'enfants égarés et [par] les passions de fils corrompus, ils ne seraient pas [les] véritables vicaires de Jésus-Chrit, qui fut cruc[ifié] pour accomplir la mission céleste que le Père éter[nel] lui avait confiée.

J. GONZALEZ.

« L'ACTION CATHOLIQUE »

ACTES DE L'ÉPISCOPAT

'Association du Mariage chrétien

Érection canonique.

donnance de S. Ém. le card. Verdier, archev. de Paris

De la *Semaine religieuse de Paris* (18. 4. 31) us le titre « Ordonnance de Son Eminence cardinal Verdier érigeant canoniquement « Association du Mariage chrétien » :

Nous, JEAN VERDIER, par la grâce de Dieu et du aint-Siège apostolique, cardinal-prêtre de la Sainte glise romaine du titre de Sainte-Balbine, archeque de Paris.

Vu la supplique à Nous adressée par M. l'abbé ollet, administrateur de la chapelle de Notreame de Nazareth, à Vitry, tendant à ce qu'il Nous aise d'ériger canoniquement en la chapelle paroisale une Association du Mariage chrétien ;

Vu le règlement soumis à Notre approbation ;

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE 1er. — Est érigée, par les présentes, en la apelle de Notre-Dame de Nazareth, une Association Mariage chrétien.

ART. 2. — M. l'administrateur de la paroisse est directeur de cette confrérie. Il pourra se faire remacer par celui de ses vicaires qu'il désignera à cet fet.

ART. 3. — Les membres de l'Association devront re inscrits sur le registre de la confrérie et se nformer au règlement approuvé par Nous en date ce jour.

ART. 4. — Et sera la présente ordonnance transite en tête du registre de la confrérie et convée dans les archives de la paroisse.

Donné à Paris, sous Notre seing, le sceau de Nos mes et le contre-seing du secrétaire de Notre archeché, l'an de grâce mil neuf cent trente et un, onze janvier, en la fête de la Sainte Famille.

† JEAN, card. VERDIER,
archevêque de Paris.

r mandement de Son Eminence :
L. EXPERT, *chan. hon.*

La cérémonie d'érection canonique.

De la *Semaine religieuse de Paris* (18. 4. 31) :

Le dimanche 22 mars, Son Eminence le cardinal chevêque de Paris, accompagné de Mgr Chaptal, ésident honoraire de l'A. M. C., s'est rendu au nctuaire de la famille, Notre-Dame de Nazareth, ur y installer solennellement, comme « Union use », l'Association du Mariage chrétien.

Personne n'ignore que Son Eminence le cardinal rdier fut avec Mgr Chaptal l'un des fondateurs l'A. M. C., dont il est aujourd'hui le président honneur et dont il fut, jusqu'à son élévation au ge archiépiscopal de Paris, le zélé vice-président. L'A. M. C. méritait ces hauts patronages : elle a réalisé d'avance, dans le diocèse de Paris et dans beaucoup de diocèses de France, les désirs exprimés par le Souverain Pontife et les directives données par lui dans sa récente encyclique *Casti connubii*, en vue de restaurer les mœurs chrétiennes dans la famille moderne. Le diocèse de Paris a le droit d'en être fier, et son archevêque a porté à M. l'abbé Viollet, en allant ériger canoniquement l'A. M. C. dans la future paroisse de Notre-Dame de Nazareth, à Vitry, le témoignage de son estime et de sa reconnaissance avec ses encouragements.

L'ŒUVRE ACCOMPLIE

Le rapport de M. l'abbé Viollet.

M. l'abbé Viollet, entouré de ses principaux collaborateurs : M. le chanoine Magnin et M. l'abbé Lemarié, et de son clergé, a résumé devant Son Eminence, qui les connaissait bien, les étapes et les progrès de l'Association :

Vous savez, a-t-il dit, que notre Association du Mariage chrétien veut être d'abord une œuvre de sanctification et de prières. Nous estimons que le relèvement de la famille doit se faire avant tout par des moyens spirituels, et c'est pourquoi nous nous réjouissons de ce que vous êtes l'auteur de la prière que récitent quotidiennement à travers toute la France les membres de l'A. M. C.

Nous attendions, avec une pieuse impatience, l'heure bénie où l'Eglise reconnaîtrait officiellement pour sienne l'œuvre fondée par vous et par notre vénéré président honoraire, S. G. Mgr Chaptal. Cette heure a enfin sonné. Nous en remercions très humblement la divine Providence et celui qu'elle a si délicatement choisi pour être auprès de nous son messager.

Depuis les jours où le Conseil de notre œuvre se réunissait régulièrement dans votre modeste bureau du Séminaire des Carmes, l'œuvre a fait, Eminence, d'immenses progrès.

Elle compte aujourd'hui près de 30 000 abonnés à ses revues, qui se répartissent ainsi qu'il suit : 3 000 prêtres, 10 000 parents, 6 000 jeunes gens, 8 000 jeunes filles.

Si nous en jugeons par l'énorme correspondance que nous recevons chaque matin, tous sont profondément attachés à leur Association.

Les jeunes gens nous disent leur joie de découvrir les beautés spirituelles de la vocation qui les attend ; les parents, leur reconnaissance pour les conseils d'ordre moral et éducatif qu'ils puisent dans nos revues et nos publications ; les prêtres, les directions qui leur facilitent leur apostolat familial. C'est pour nous un précieux encouragement et qui nous prouve que nous n'avons pas travaillé en vain.

Un grand nombre d'évêques de France encouragent et propagent notre Association dans leurs diocèses. Ils nomment des directeurs diocésains, nous appellent dans leurs Congrès et leurs Associations catholiques, nous demandent des prédications ou des retraites, que nous sommes d'ailleurs le plus souvent obligés de leur refuser, faute de personnel.

Allocution de S. Ém. le card. Verdier.

Son Eminence répondit au rapport de M. l'abbé Viollet et porta sur les œuvres diverses qu'il a installées à Vitry un jugement autorisé. Nous reproduisons les idées maîtresses de son allocution :

Je dois dire d'abord toute ma reconnaissance au cher

abbé Viollet pour tout le bien qu'il fait ici et dans la France entière. Il y a longtemps que je l'ai vu à l'œuvre depuis le jour où commencèrent, dans mon bureau des Carmes, les réunions de l'Association du Mariage chrétien, avec Mgr Chaptal, son président. Tous deux nous connaissons cet apôtre infatigable qu'est M. l'abbé Viollet, ses conférences, ses publications, ses tracts de toutes sortes et surtout ses missions pour la famille. Encore dernièrement, j'ai su le succès du Congrès qu'il a tenu dans notre chère Alsace.

Un jour, il a voulu réaliser sur le terrain paroissial l'œuvre à laquelle il s'est consacré depuis si longtemps. Il est venu faire son essai dans ce coin de banlieue. Je dois dire ici que j'avais hésité un instant. En le voyant partir, je me disais : réussira-t-il ? pourra-t-il mener de front avec un égal succès la publication des revues, ses missions et le travail si prenant du ministère paroissial ? Eh bien ! il faut dire que l'abbé Viollet s'est révélé aussi compétent dans la pratique que dans les campagnes d'idées. Oui, je le remercie et je le félicite.

Je le félicite surtout d'avoir compris que l'œuvre de reconstruction spirituelle de notre cher pays doit commencer par la restauration chrétienne de la famille. La famille, tout le monde aujourd'hui a les yeux fixés sur elle, car c'est elle qui forme les générations de demain, et c'est elle qui exerce sur l'homme la plus grande influence. L'enfant n'est-il pas dans sa dépendance pendant de longues années ? L'enfant a besoin de ses parents pendant près du tiers de sa vie. Aussi, je vous remercie, cher Monsieur Viollet, de restaurer dans le cœur de tous l'estime de la famille. Je vous bénis d'avoir donné à cette crypte et demain au sanctuaire qui la couronnera, le nom de Notre-Dame de Nazareth. Nazareth, n'est-ce pas le foyer idéal ?

Je vous remercie aussi d'avoir donné à vos offices une allure que je n'ai trouvée nulle part ailleurs. Les fidèles s'unissent de très près à tous les gestes que le représentant de Dieu fait à l'autel : voilà vraiment une messe familiale. Tout cela m'a ému profondément et je ne l'oublierai jamais.

Je vous remercie encore, mon cher ami, de l'organisation qui vous a permis de rester en contact avec tous ceux qui ne partagent pas notre foi. Combien je suis en communion avec la charité qui vous anime ! Nous aimons tout le monde, Dieu aime tout le monde, et nous sommes convaincus que dans l'éternité nous trouverons, dans le cœur de Dieu, toutes les âmes de bonne volonté : voilà pourquoi nous voulons ramener à Dieu les âmes de nos frères. Oh ! que je vous félicite du tact avec lequel vous avez pénétré dans cette demeure qui abrite tant d'enfants ! Avec quels accents je vais dire au directeur et aux enfants de cette chère maison notre intérêt et notre sympathie !

VISITE DES ŒUVRES DE N.-D. DE NAZARETH

M. l'abbé Viollet récita alors, au milieu de l'émotion générale, la belle prière de l'Association du Mariage chrétien, composée par Son Eminence elle-même.

Monseigneur le cardinal sortit au chant du *Te Deum*, puis ce fut, dans la cour, la présentation des groupes d'enfants de la paroisse, catéchismes de tous âges, Scouts, etc.

La matinée se termina par deux visites de Son Eminence à l'école départementale et au centre des œuvres sociales de la cité de Vitry. A l'école départementale Son Eminence fut reçue officiellement et très aimablement par le directeur et les élèves de l'école départementale de Vitry-sur-Seine. Cette école laïque comprend un millier de pensionnaires, dont la nouvelle paroisse est chargée d'assurer l'aumônerie.

Les « revues » de l'Association.

1° *Le prêtre et la famille :*

Traite de tout ce qui concerne la pastorale familiale prédication, direction, fêtes familiales. Mouvement d[…] idées, Droit canon, chronique du mouvement familial.

2° *Pour les parents et les éducateurs :*

Relations des parents avec les enfants. Toutes les que[…] tions si complexes de l'éducation. Relations des épou[…] entre eux. Chronique de droit pratique : la loi au se[…] vice de la famille...

3° *Pour les jeunes gens :*

La préparation au mariage. Le jeune homme futu[…] époux et futur chef de famille. Les relations avec le[…] jeunes filles. Le choix de la fiancée. Plans de cercle[…] d'études...

4° *Pour les jeunes filles :*

La préparation de la jeune fille à son rôle d'épous[…] de mère, de maîtresse de maison. Les déviations du sen[…] timent féminin. L'éducation du cœur. Le choix du fianc[…] Plans de cercles d'études (1)...

5° *L'Union réparatrice de Nazareth :*

Traite le côté mystique de l'Association. Conférenc[…] spirituelles. Extraits d'auteurs ascétiques.

6° *Bulletin des sages-femmes catholiques :*

Organe de ce groupement catholique affilié à l'A. M.

7° *Bulletin du sanctuaire des familles :*

Ce sanctuaire est celui de Notre-Dame de Nazaret[…] centre d'unité et de prières des familles chrétiennes (

Les Congrès de l'Association.

L'Association du Mariage chrétien a tenu j[…] qu'ici neuf Congrès.

Le premier eut lieu à Paris, les 24-25 février 19[…] Il avait choisi pour thème général : « Mariage […] éducation ». Au cours de trois séances bien remp[…] le Congrès examina successivement les grandes qu[…] tions suivantes : a) Préparation des jeunes filles […] mariage ; b) Rôle du père et de la mère dans l'é[…] cation des enfants ; c) Préparation des jeunes ge[…]

En 1924, à Versailles, l'Association, à son sec[…] Congrès, traita de l' « Autorité et de la liberté[…]

C'est de nouveau à Paris qu'en 1925 se tint[…] troisième Congrès, dont les travaux eurent p[…] sujet la question suivante : « Comment marier […] enfants ? » Dix rapports y furent présentés, et […] R. P. Gillet y prononça un discours que l'on tro[…] dans le compte rendu de ce Congrès.

Le quatrième Congrès, tenu à Blois en mars 19[…] s'était donné pour mission d'étudier « La fam[…] aux prises avec les difficultés de la vie ». Les p[…] cipaux points abordés furent les suivants : La v[…] tion familiale ; les doctrines destructives de […] famille ; la prévoyance familiale ; la fam[…] aux prises avec les difficultés matérielles (cherté […] la vie, logement, service) ; la lutte contre les en[…] mis du dedans et du dehors ; le mouvement fam[…] sur le terrain social, politique et économique […]

(1) Ces quatre premières revues paraissent tous les […] mois. L'abonnement à chacune d'entre elles est […] 10 francs ; l'abonnement global est de 25 francs par […]

(2) Pour recevoir ces trois dernières revues, la co[…] tion supplémentaire est respectivement de 5, 10 et 5 fr[…] par an.

bonne entente conjugale ; la valeur spirituelle des vocations sacrifiées.

En 1927, le cinquième Congrès se réunit à Paris pour étudier : « La paroisse et la famille ». Comme dans les précédentes assemblées le thème général fut examiné sous son aspect les plus divers. Enumérons notamment les questions suivantes : La direction des jeunes gens et des jeunes filles de la puberté aux fiançailles ; l'instruction des fiancés et leur confession ; le discours de mariage ; les cercles des parents ; l'éducation de la paternité ; l'éducation du sentiment ; l'apostolat familial de la femme ; le rôle de la femme au foyer; la liturgie familiale ; la prédication familiale ; comment faciliter les mariages entre familles chrétiennes.

En 1928, c'est à Arras que se tint le sixième Congrès national de l'Association, sous la présidence de Mgr Julien. Durant trois jours, les 19, 20 et 21 mai, les congressistes entendirent discuter la question si grave du divorce.

Voici les titres des sept sujets de conférences de ce sixième Congrès : Le divorce et le droit civil ; — Le divorce et le droit canonique ; — Les causes du divorce ; — Les conséquences du divorce ; — L'expérience russe ; — Le divorce dans la littérature contemporaine ; — Les remèdes.

Le septième Congrès de l'Association du Mariage chrétien, sous la présidence de Mgr Ruch, évêque de Strasbourg, tint ses assises à Strasbourg du 2 au 4 février 1929 et eut pour objet général « Le mariage et la famille ». Les différents sujets traités furent : Les conditions de la bonne entente conjugale ; — Les ennemis de la bonne entente ; — Le rôle du père et de la mère dans l'éducation des enfants ; — Autorité et liberté en éducation ; — Amour et divorce ; — L'Eglise gardienne de l'amour ; — La préparation aux responsabilités de chef ; — Pourquoi rester chaste ? ; — Jeunesse et amour ; — Les initiations nécessaires ; — L'autorité maritale ; — Les tentations du sentiment ; — Les défauts féminins qui préparent la désunion des époux.

En 1930, Mgr Dubourg, évêque de Marseille, présida le huitième Congrès tenu à Marseille les 25, 26 et 27 avril. L'objet général du Congrès était « L'Eglise et l'eugénisme. La famille à la croisée des chemins ». Voici les titres des conférences qui traitèrent ce vaste sujet : La doctrine néo-malthusienne (La doctrine et le mouvement néo-malthusiens ; La limitation des naissances et le problème économique). — Le suicide social (L'avortement est-il un droit ? Comment peut-on l'empêcher ? ; Les pratiques anticonceptionnelles et de leurs inconvénients physiologiques et pathologiques pour la femme ; La stérilisation ; Le mariage de compagnonnage) ; — Le problème médical (L'examen médical prénuptial ; Le devoir conjugal de la procréation et le problème médical ; L'inconduite du célibataire et l'eugénisme) ; — La solution par la doctrine morale et chrétienne (La limitation des naissances et le problème moral ; Les lois du mariage et les devoirs des époux ; Les lois du mariage et les devoirs des épouses) ; — Conclusion (La morale familiale chrétienne, salut de la société ; Le véritable eugénisme).

Le neuvième Congrès annuel tint ses séances à Mulhouse, sous la présidence de Mgr Ruch, du 29 janvier au 2 février 1931. Le thème général était « L'éducation dans la famille ».

Voici les titres des différentes conférences : Discipline scolaire et discipline familiale ; — Le rôle des éducateurs dans la formation sentimentale ; — Les qualités du père et de la mère en tant qu'éducateurs ; — L'exemple que doit donner l'éducateur des vertus qu'il veut faire pratiquer à l'enfant ; — La nécessité de l'entente entre les diverses autorités : famille, Eglise, école ; œuvres ; — La nécessité d'une entente parfaite entre le père et la mère ; — Les qualités de l'homme parfait, de la femme parfaite ; — Les qualités du chrétien parfait, de la chrétienne parfaite ; — Le dressage et les premières habitudes ; — L'éducation sensorielle ; — L'éducation de l'intelligence ; — L'éducation de la confiance ; — L'éducation de la volonté ; — L'éducation de la conscience ; — La glorification de la famille.

Quelques ouvrages de l'A. M. C.

Ainsi que son but l'indique, l'Association du Mariage chrétien a surtout étudié l'institution familiale et mis en relief les principes chrétiens qui la régissent. Nous retiendrons de ses très nombreuses publications celles qui concernent la vie conjugale et l'éducation. Ce n'est d'ailleurs qu'une simple liste que nous donnons ici.

LES LIVRES DE LA VIE CONJUGALE

Les lois morales du mariage dans la théologie catholique, par l'abbé Beugnet.

Conseils pratiques aux époux chrétiens, par l'abbé R. Cocart.

Ce que la famille peut attendre du médecin, du pharmacien et de la sage-femme, par le Dr O. Pasteau, E. Tabart et Mlle Prat.

La famille devant le devoir de la fécondité, par le Dr Monges.

L'amour conjugal et paternel. L'amour conjugal et maternel (2 vol.), par Edward Montier.

De quelques erreurs où l'on tombe par l'oubli ou l'exagération des vrais principes de la morale catholique, par E. Jordan.

L'avenir de la France entre les mains des jeunes époux, par le R. P. Gillet.

Morale familiale. Les devoirs du mariage. La bonne entente conjugale, par l'abbé J. Viollet.

LES LIVRES DE L'ÉDUCATEUR

La crise de la dépopulation et le ministère pastoral, par S. Em. le cardinal Verdier.

Contre la dépopulation. Le point de vue catholique, par E. Jordan.

Eugénisme, stérilisation. Leur valeur morale, par E. Jordan, abbé Viollet et chan. Tiberghien.

A propos de la mission sociale et morale de la sage-femme, par le Dr S. Rémy.

Les initiations nécessaires, par le R. P. de Ganay et le Dr Abrand.

Pureté et pudeur, par Ch. Tiberghien.

Comment initier nos enfants, Pochette des mères.

Les œuvres catholiques et la vie familiale, par Un groupe d'éducateurs.

Education de la pureté et préparation au mariage (jeunes gens et jeunes filles, 2 vol.), par le Dr Abrand.

Etude médicale de la chasteté chez l'homme, par le Dr Pasteau.

Les maladies qui tuent la famille, par le Dr Duval-Arnould.

Le divorce, par Un groupe d'éducateurs.

L'Eglise et l'éducation sexuelle, par Un groupe d'éducateurs.

Education de la pureté et du sentiment, par l'abbé J. Viollet.

Résultats et avenir de l'œuvre.

Du R. P. ALPHONSE DE PARVILLEZ, dans *Les Etudes* (20. 8. 28) :

Quels résultats produit déjà cette œuvre et que pouvons-nous en espérer pour l'avenir ?

EXTENSION DE L'A. M. C.

Elle est, nous le constatons avec joie, en plein épanouissement. Trente-quatre diocèses de France lui ont donné une place officielle dans la hiérarchie de leurs groupements catholiques. Plus de vingt mille associés viennent lui demander lumière et courage pour l'accomplissement de leurs devoirs familiaux, et ce chiffre, vrai au moment où j'écris ces lignes, sera dépassé quand on les lira, car de janvier à mai 1928 plus de quatre mille adhérents nouveaux sont venus à l'A. M. C., et cette magnifique poussée de croissance ne ralentit pas.

LES ESPRITS ÉCLAIRÉS

Quant au nombre des esprits éclairés, des volontés réconfortées, par les publications de l'œuvre, et par le rayonnement naturel de son action, en dehors de ses associés mêmes, si Dieu seul en a fait le compte, nous pouvons tout au moins en soupçonner l'étendue, grâce aux chiffres qui précèdent. Et pour constater expérimentalement, si l'on peut dire, l'utilité de cette influence, il suffit d'un spectacle comme celui que nous avons eu sous les yeux au Congrès d'Arras, en mai dernier. Un nombreux auditoire de jeunes gens, venus de toutes les parties de l'Artois, dévorait des yeux, avec l'attention la plus intense et la plus soutenue, les conférenciers qui successivement lui montraient « comment l'inconduite avant le mariage prépare les divorces », et « comment se préparer à l'exercice de l'autorité conjugale, gardienne de l'union des époux ». Sans doute le talent, l'expérience, l'éloquence à la fois vigoureuse, familière et pleine de bonhomie des deux orateurs, les RR. PP. Lemaire, de Charleroi, et Dassonville, de l'Action populaire, expliquaient le religieux silence de leurs auditeurs. Mais il y avait un autre élément en jeu. A voir l'avidité passionnée mise par ces jeunes gens à profiter de l'enseignement reçu, on voyait qu'ils en comprenaient l'importance, qu'ils sentaient bien qu'on touchait devant eux à des questions dont pouvait dépendre leur avenir et celui de leur futur foyer. Les prédicateurs ont parfois peine à trouver le point d'insertion des vérités générales et abstraites qu'ils prêchent, dans la trame des préoccupations quotidiennes de ceux qui écoutent, ou du moins qui entendent ; et ils ont à certaines heures l'impression pénible de verser de l'eau sur une toile cirée. Ici, nulle trace de cette imperméabilité. Visiblement chaque mot correspondait à des désirs, au moins latents, de connaître la vérité chrétienne sur des points capitaux. Et en d'autres salles, parents et jeunes filles donnaient en même temps un spectacle analogue.

CORRESPONDANCE

Il est un autre indice, très significatif, du bien que fait l'Association, c'est la correspondance publiée par ses Bulletins. On y trouve à foison des témoignages de gratitude pour les lumières et les encouragements qu'ont rencontrés là des âmes de bonne volonté, et l'on y constate avec joie l'action éminemment salutaire, souvent profonde, quelquefois décisive pour l'orientation d'une vie, pour le bonheur d'une famille, pour le sort éternel d'une âm[e] que peut exercer une œuvre qu'à bon droit u[n] récent article de l'*Osservatore Romano* déclarait pr[o]videntielle.

Voilà de fortes raisons de travailler à la diffusio[n] de l'A. M. C., et de favoriser un développemen[t] dont nous avons signalé la rapidité en France, [e]t qui ne tardera plus, nous le savons, à franchir le[s] frontières. Il y a pourtant une objection, d'ord[re] général, qui ne manquera pas de surgir dans l'es[]prit de plusieurs. « Encore une œuvre ! dira-t-on[.] Encore du nouveau ! Encore des réunions, des bul[]letins, des causeries ! Grâce ! nous sommes sur[]chargés. Les prêtres ne suffisent pas à la besogne[;] les « bonnes personnes » qui s'occupent d'œuvre[s] sont partout en quête d'auxiliaires et se disputen[t] âprement les recrues ; et tout retombe sur le peti[t] troupeau, *pusillus grex*, des dévoués, les même[s] *qui se font toujours tuer !* »

SOURCE DE VIE

Il est très vrai qu'il y a beaucoup d'œuvres. Nou[s] conviendrons même, si l'on veut, qu'il y en a trop[,] pourvu qu'on nous accorde en même temps qu'i[l] n'y en a pas assez. Celles qui languissent, celles qu[i] exigent, ou qui consomment, du temps et de l'ac[]tivité sans donner de résultats proportionnés, son[t] de trop, nous l'avouons. Qu'on les réorganise o[u] qu'on les tue. Mais des œuvres qui servent, qui fon[t] du bien, qui sauvent les âmes, il n'y en aura ja[]mais assez. Et celles-là, en qui brûle et brille l[a] flamme de vie, ne seront pas une charge pour l[e] prêtre, puisqu'elles font sa besogne, lui préparen[t] des auxiliaires, et prolongent ou suppléent son actio[n] personnelle. On sait l'histoire du pauvre nègr[e] contraint de porter de lourds fardeaux, et qui reç[ut] d'un missionnaire le cadeau d'une brouette. Il r[e]vint se plaindre au Père ; la brouette, qu'il char[]geait sur ses épaules avec les autres colis, lui parai[s]sait une augmentation de peine bien inutile. Il fa[l]lut une démonstration par les faits, pour lui fair[e] comprendre l'usage de l'instrument, et lui mon[]trer que ce poids supplémentaire était un allége[]ment. L'œuvre dont nous parlons n'est pas dans u[ne] paroisse un poids mort, mais un moyen de trava[il] surnaturel, donc une source de vie.

LIEN D'UNE GERBE D'ŒUVRES

D'autant qu'elle n'exige nullement des cadr[es] spéciaux et un personnel particulier. Il arrive, dan[s] une paroisse nouvelle, qu'elle fournisse le group[e]ment de fond, offre ses membres à toutes les autr[es] organisations, et soit ainsi le lien d'une gerb[e] d'œuvres. Mais ce rôle, qu'elle joue à merveille [et] qui est d'ailleurs confié à d'autres, par exemple [à] l'Apostolat de la Prière, ne lui est pas essentiel. Bi[en] souvent, elle se contente de venir en aide au[x] groupes existants : Ligue patriotique des Françaises[,] Union paroissiale, Mères chrétiennes, Confrères d[u] Saint-Sacrement, Jeunesse catholique, Enfants [de] Marie, etc. ; elle leur propose des sujets d'étude[,] elle attire leur attention sur des questions éminem[]ment pratiques et rarement traitées. Elle n'est don[c] plus un organisme à part, essayant péniblement [de] se frayer une place aux dépens des autres, nécess[i]tant pour le prêtre une fatigue et une complicatio[n] de plus. Elle offre, au contraire, une matière du[c]tile et plastique, aisée à employer, et prête à épo[u]ser les formes qu'on voudra. Bref, elle sert, au lie[u] d'être servie, selon l'esprit évangélique.

Ajoutons que les idées qu'elle propose sont gé[]néralement accueillies avec faveur, car elles ont u[]

…ion sur la vie quotidienne des gens, et, au lieu de plaquer sur l'extérieur de leurs préoccupations, …nt droit à l'intime des âmes.

Dans le grand travail de restauration chrétienne …e poursuit patiemment l'Eglise, et qui est le seul …rant sérieux de la paix sociale, rien de durable …se fera tant que la famille n'aura pas été pro…ée et vivifiée. L'Association du Mariage chrétien, …rce qu'elle a pour but d'y contribuer, nous pa…t devoir attirer la sympathique attention des …mmes de bonne volonté.

ANNUAIRES

« The Catholic Directory » (1)

…omme dans les années précédentes cet Annuaire …ne un exposé de tout le cadre ecclésiastique de …glise catholique en Angleterre, en Ecosse et au pays … Galles, suivi de l'énumération des œuvres et des …les catholiques et de leurs administrations respectives.

« The Catholic Who's Who » (2)

Dans la préface, Alfred Noyes montre qu'en plus de …autres mérites ce livre constitue une réponse à ceux … affirment gratuitement qu'en Angleterre il n'y aurait … de catholiques d'origine anglaise, que les catho…ues anglais auraient peu de vie intellectuelle et …xcelleraient pas dans les arts et les sciences. Ce livre …termine par une brève énumération des principaux …ts et actes du catholicisme en 1930.

BIBLIOGRAPHIE

…variation et l'évolution. T. Ier : La variation ; …t. II : L'évolution par Emile Guyénot. — Deux vol. in-16 de 458 et 414 pages. Prix, 32 francs chacun. Encyclopédie scientifique Gaston Doin. Paris, 1930.

…l est difficile de résumer assez complètement deux …res si pleins de faits et d'idées. Nous préférons donner … titre des divers livres en mettant entre parenthèses …n-tête des chapitres.

…T. Ier : La variation.

…Livre Ier : La mutation factorielle (mutations des dro…hiles ; mutations chez les autres animaux invertébrés ; …tations chez les vertébrés ; mutation factorielle chez les …gétaux ; mutabilité factorielle ; déterminisme et pro…ction expérimentale des mutations).

…Livre II : Les mutations chromosomiques (mécanique … chromosomes ; mutations polyploïdes ; mutations …lysomiques ; mutations et génétique des œnothères ; …errations chromosomiques).

…Livre III : La variabilité fluctuante et les mutations …ude biométrique de la variabilité fluctuante ; la théorie … génotype et les mutations).

T. II : L'évolution.

Livre Ier : Les variations non congénitales peuvent-elles devenir héréditaires ? (Problème de l'hérédité des caractères acquis : position et examen théorique ; problème de l'hérédité des caractères acquis devant l'expérience ; mutations provoquées.)

Livre II : La sélection et l'évolution (sélection naturelle et sélection expérimentale ; variation et évolution chez les unicellulaires).

Livre III : Le mécanisme de l'évolution (valeur évolutive des mutations ; apparition des formes nouvelles par mutations ; origine des espèces et mutations ; évolution par mutations et l'adaptation).

Livre IV : Les difficultés du mutationnisme (évolution par mutations et documents paléontologiques ; problème morphogénétique et l'évolution ; philosophie du mutationnisme).

Conclusion ; bibliographie.

Ces deux livres sont une étude de véritable savant et qu'il faudra consulter pour savoir ce que la science de 1930 pense des théories évolutionnistes. Darwin, Lamarck et les Néo-Lamarckiens sont bien dépassés, et malgré l'enseignement officiel français, qui retarde sur ce point, peu de leurs conceptions restent debout.

Une évolution lente mais continue, théorie fort à la mode, ne tient pas devant les dernières expériences biologiques.

La sélection naturelle travaille un peu au hasard, sans mandat impératif comme le voulait Darwin. L'adaptation au milieu si chère à Lamarck et à ses successeurs ne peut avoir le caractère de nécessité.

M. Guyénot est un critique hors pair. Mais il faudrait coudre après avoir taillé. Et là encore la science a bien des trouvailles à faire dans l'avenir. — P. L.

La bienheureuse Jeanne de Valois, par Mgr Moise Cagnac. — Un vol. de XI-207 pages. Prix, 8 francs. J. de Gigord, Paris, 1931.

L'histoire est plus intéressante que le roman. La vie de la bienheureuse Jeanne de Valois, fille de Louis XI, sœur de Charles VIII, unie au duc d'Orléans Louis XII en un mariage que le tribunal ecclésiastique reconnut et déclara nul, et ensuite fondatrice de l'ordre illustre de l'Annonciade, en est une nouvelle preuve. Cette vie écrite par le théologien et canoniste et littérateur qu'est Mgr Moïse Cagnac sera lue avec le plus vif intérêt et grande édification par ceux qui préfèrent aux fictions la vérité historique, surtout quand elle retrace les vertus des saints. — Th. D.

A l'école de Jésus-Christ. Sujets d'oraison tirés de l'Evangile, pour tous les jours de l'année, par le vénérable Antoine Chevrier, publiés par le chanoine Chambost. — Deux vol. in-18 de XXVI-404 et 440 pages. Prix, 22 francs. Vitte, Lyon. 1931.

Le vénérable Antoine Chevrier, dont la cause de canonisation avance à Rome, a vécu l'Evangile et par là s'est sanctifié héroïquement. Dans les volumes de méditation rédigés sur ses notes, il apprend à le faire comme lui. Puissent ces courtes mais lumineuses et brûlantes exhortations entraîner les âmes sur le chemin qu'il a suivi. — Th. D.

Notre-Dame la Vierge Marie, par le R. P. Emile Villaret, S. J. — Un vol. in-16 de 70 pages. Prix, 2 fr. 50. Apostolat de la Prière, Toulouse. 1931.

L'auteur nous offre, réunis en brochure, des articles parus déjà dans les *Cahiers de Notre-Dame*. Il commente quelques textes liturgiques ou scripturaires en l'honneur de la Sainte Vierge. Il voudrait, par cette publication, développer envers Notre-Dame la Vierge Marie une dévotion éclairée, virile et tendre. Ses pages fortement doctrinales et pieuses sont bien faites pour produire cet heureux résultat. — Th. D.

(1) *The Catholic Directory, 1931.* — Un vol. … × 13 cm. de XXX-822 pages. Prix, 3 sh. 6 p. Burns …tes et Washbourne, Londres, 1931.

(2) *The Catholic Who's Who, 1931.* — Un vol. … 1/2 × 12 c. de 658 pages. Prix, 5 sh. Burns Oates … Washbourne, Londres, 1931.

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILE

Lois nouvelles.

AMÉNAGEMENT DES LOTISSEMENTS

LOI DU 18 AVRIL 1931 (1)

ARTICLE UNIQUE. — Le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi du 15 mars 1928 est modifié ainsi qu'il suit :

« Ces subventions seront également allouées aux associations syndicales constituées depuis le 14 mars 1919, en exécution de la loi du 21 juin 1865-22 décembre 1888, ou en application des lois des 20 août 1881 et 22 juillet 1912, aux fins d'exécution de travaux de viabilité et d'assainissement de lotissements défectueux, que ces travaux ainsi que les opérations de recettes et de dépenses desdites associations soient terminés ou non lors de la promulgation de la présente loi. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 avril 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le président de la République :

Le président du Conseil, ministre de l'Intérieur,
PIERRE LAVAL.

MUTILÉS DU TRAVAIL

Rajustement des rentes

LOI DU 30 AVRIL 1931 (2)

ART. 1er. — Les veuves et ascendants des victimes d'un accident du travail bénéficieront d'une pension qui ne pourra être inférieure à 1 600 francs par an.

ART. 2. — Les mutilés ayant besoin de l'assistance d'une tierce personne recevront, en plus de la majoration qui leur est accordée par la loi du 15 août 1929 et par les lois subséquentes relatives au même objet, une bonification annuelle spéciale de 3 000 francs payable aux mêmes époques et dans les mêmes conditions que la majoration principale.

Le caractère obligatoire de l'assistance d'une tierce personne sera constaté par ordonnance du président du tribunal civil de la résidence du mutilé.

ART. 3. — Les dispositions de la loi du 15 août 1929, portant rajustement des rentes des mutilés et invalides du travail et des lois subséquentes portant même objet, sont applicables aux colonies et pays de protectorat dans les conditions qui seront déterminées par règlement d'administration publique.

ART. 4. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à partir du 1er juillet 1930.

Les majorations et bonifications en résultant seront liquidées et acquittées dans les conditions fixées par les articles 6 et 7, alinéa 1er, de la loi du 15 juillet 1922 et par la loi du 15 juillet 1926.

ART. 5. — Les dispositions des articles 1er, 2 paragraphe 1er, et 4 paragraphe 1er, de la présente loi sont applicables aux bénéficiaires de rentes d'accidents du travail servies en vertu du livre III du Code des assurances sociales en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Toutefois, sera imputé sur la bonification prévue à l'article 2 le montant de la majoration de rente allouée par application de l'article 560 dudit Code des assurances sociales.

ART. 6. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 avril 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le président de la République :

Le président du Conseil, ministre de l'Intérieur,
PIERRE LAVAL.

Le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
ADOLPHE LANDRY.

Le ministre des Finances,
P.-E. FLANDIN.

Le ministre du Budget par intérim,
P.-E. FLANDIN.

(1) « Loi complétant l'article 4 de la loi du 15 mars 1928 facilitant l'aménagement des lotissements défectueux. »

(2) « Loi complétant la loi du 15 juillet 1922 et les lois postérieures relatives au rajustement des rentes des mutilés du travail. »

Jurisprudence

ASSURANCES SOCIALES

COMMISSION CANTONALE DE TOULOUSE (4e canton ouest.)

(*Séance du 20 mars 1931.*)

Présidence de M. BRUNET, président.

Assurances sociales. Ouvrière. Déclaration tardive. Risque maternité. Délai d'affiliation insuffisant. Employeur. Responsabilité.

L'employeur qui ne déclare pas aux assurances sociales une salariée, dans les huit jours de son entrée dans l'entreprise, doit être condamné à payer à celle-ci le montant des avantages qu'elle aurait obtenus du service des assurances si elle avait été régulièrement inscrite lors de son entrée à l'usine :

LA COMMISSION CANTONALE,

Considérant que Mme Amarche est employée en qualité d'ouvrière chez MM. Soler et Puig dans leur usine de Toulouse, quartier Saint-Cyprien, depuis le 15 juillet 193[...];

Considérant que les employeurs Soler et Puig étaient tenus obligatoirement de faire affilier ladite dame Amarche, leur employée, aux assurances sociales, dans les 8 jours de son entrée dans leur usine ; que dame Amarche n'a été inscrite qu'à la date du 27 janvier 1931 ;

Considérant que dame Amarche a été obligée d'interrompre son travail, pour cause de maternité, suivant certificat médical le 1er janvier 1931 ; qu'en raison de cette affiliation tardive ladite dame Amarche est privée d'avantages qu'elle était en droit d'attendre des assurances sociales, et cela parce qu'elle n'a pu, étant inscrite tardivement, cotiser, pendant le trimestre qui a précédé la première constatation médicale, les 60 jours prévus par la loi ; qu'elle a ainsi subi un préjudice certain et qu'en la faveur du principe de droit bien connu « tout fait de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à réparer », les sieurs Soler et Puig en doivent la réparation ;

Par ces motifs,

Faisant droit au recours exercé par la dame Amarche

ntre ses employeurs, condamne MM. Soler et Puig à lui yer, en réparation du préjudice qu'ils lui ont occaonné, la somme totale de 627 francs suivant la feuille décompte, qui comporterait les risques échus à ce jour, voir :

Risque maternité ouvert le 1er janvier 1931 :

1° Indemnité de repos prénatale, du 1er janvier 1931 au janvier, soit 17 jours : 153 francs ;

2° Indemnité de repos postnatale, du 22 janvier au mars 1931, 36 jours ouvrables à 9 francs : 324 francs.

3° Indemnité d'allaitement au sein de la mère, 1er mois 21 janvier au 20 février : 150 francs ;

Total de la feuille de décompte, qui comporterait les ques échus à ce jour : 627 francs ;

Et quand aux prestations en nature aux couches, la mmission dit que l'assurée ayant accouché au service la maternité à l'hospice, il n'y a pas lieu d'accorder dites prestations ;

Et fait à la dame Amarche toutes réserves pour les ques éventuels à couvrir par la caisse pendant les mois à courir du 22 février 1931 dans les hypothèses it de l'allaitement au sein, que dans celle de l'allainent artificiel chez la mère, lesdites indemnités calcus selon la loi.

Observations. — La commission cantonale de ulouse vient de se prononcer, pour la première s à notre connaissance, sur l'une des difficultés plus graves que soulève l'application de la loi r les assurances sociales. Cette loi assure de nomeux risques. Elle met à la garantie de chacun eux la condition d'un minimum de versements. ce minimum de versements n'existe pas, l'assunce ne paye pas. Quelles conséquences en doit-il sulter pour l'employeur qui n'a pas fait les vernents auxquels il était tenu ?

Deux solutions contraires ont été apportées à cette lestion. La Commission de Toulouse conclut au iement par l'employeur des prestations qui auient dû normalement être payées par l'assurance. le se fonde à cet effet sur les dispositions des ticles 1er § 3 et 5 § 2 de la loi du 30 avril 1930 ur justifier sa décision.

D'après l'art. 1er § 3, l'affiliation des assurés oblitoires doit s'effectuer à la diligence de l'employeur ns le délai de huitaine qui suit l'embauchage de ut salarié non encore immatriculé. D'autre part, rt. 5 § 2 exige 60 jours de cotisation dans les trois ois qui ont précédé la maladie, lorsqu'il s'agit de risque ou du risque maternité, ou 240 jours de tisation dans la période de douze mois antérieure la maladie.

D'après ces deux textes, si au jour où la maladie déclare l'assuré n'a pas le nombre requis de tisations journalières, le service des assurances ciales ne lui doit rien. L'assuré ne peut se prérndre lésé s'il n'a pas travaillé, avant la maladie, nombre de jours suffisant pour lui assurer le néfice de l'assurance. Au contraire, s'il a travaillé nombre de journées égal ou supérieur au nombre journées d'assurances requis, il peut faire grief son employeur de n'avoir pas effectué en son m les cotisations journalières qui lui donneraient oit aux prestations. Le patron était tenu de faire versements. Il n'a pas satisfait à son obligation. n employé subit de ce chef un préjudice. Par plication de l'art. 1382 du Code civil, il lui doit paration. Cette réparation ne saurait être autre que versement des prestations qu'aurait perçues ssuré si son employeur s'était conformé aux dissitions de l'art. 1er § 3.

Cette solution rigoureusement logique a cepennt été contestée. Pour la battre en brèche il a fait appel aux dispositions de l'art. 64 § 1er aux rmes duquel « l'employeur qui ne s'est pas conformé aux prescriptions des art. 1er, 2, 3 et 46 est poursuivi devant le tribunal de simple police à la requête du ministre du Travail ou de la caisse générale de garantie ; il est passible d'une amende de 5 à 15 francs prononcée par le tribunal, sans préjudice de la condamnation par le même jugement au paiement de la somme représentant les contributions dont le versement lui incombait, lesquelles seront portées au compte de l'assuré. »

Dans les *Annales commerciales, judiciaires et fiscales* du 7 février 1931, M. Henry Solus a développé en ces termes le parti qu'on pouvait tirer de ce texte :

En quoi consiste, a-t-il écrit, l'obligation légale de l'employeur? Elle consiste — il est essentiel de ne pas l'oublier — à effectuer de temps en temps, en nombre et en quotité voulus, les versements qui donnent droit aux prestations de l'assurance. Si donc l'employeur n'exécute pas cette obligation, il cause au salarié au préjudice : celui de n'être pas en règle avec l'assurance sociale et de n'avoir pas à son compte les provisions nécesaires pour avoir droit aux différentes prestations de l'assurance. Or, ce préjudice est réparé dès lors que l'employeur est condamné à verser à l'assurance sociale les contributions (patronale et ouvrière) qui étaient dues et qu'il avait négligé ou refusé d'acquitter. En effet, une fois ces versements effectués, la situation du salarié dans l'assurance est rétablie ; l'assuré est replacé, en face des organismes de l'assurance sociale, rigoureusement dans la même situation que si l'obligation légale pesant sur l'employeur avait été exécutée régulièrement et en temps voulu. En un mot, la condamnation de l'employeur à verser l'intégralité des contributions non payées apparaît comme la réparation parfaitement adéquate de l'inexécution de l'obligation imposée par la loi à l'employeur : une fois ce versement effectué, tout dommage, tout préjudice, direct ou indirect, disparaît pour le salarié... Obliger l'employeur en défaut à verser directement au salarié les prestations, indemnités et rentes de l'assurance sociale serait, en réalité, le rendre responsable de la couverture des risques maladie, maternité, vieillesse et décès. Or, à la différence de la loi du 9 avril 1898, qui rend le patron responsable des accidents de travail, la loi de 1928-1930 n'a pas une telle portée ; elle n'a rendu l'employeur responsable que d'une seule chose : les versements à effectuer... Le fait que le législateur a, en dehors des sanctions pénales, prononcé la condamnation de l'employeur au paiement intégral des contributions non versées, prouve qu'il a exclu la possibilité pour le salarié de poursuivre directement l'employeur au payement des prestations, indemnités et rentes de l'assurance sociale. On ne peut songer, en effet, à imposer à l'employeur l'obligation de se mettre en règle avec l'assurance sociale et en même temps celle de prendre à charge le service des prestations que l'assurance doit fournir ».

Cette argumentation très serrée n'est pas décisive. Du fait que l'employeur est tenu simplement de verser les cotisations on ne saurait prétendre qu'il ne doive pas supporter les conséquences de ses négligences à cet égard. Voici, par exemple, un locataire qui a contracté vis-à-vis de son propriétaire l'obligation d'acquitter en son nom les primes d'assurances incendie. Il ne se conforme pas à son obligation. Un incendie survient. La compagnie refuse de payer et oppose la déchéance pour défaut de paiement des primes. Dira-t-on que le propriétaire ne peut demander à son locataire de se substituer à l'assurance pour le garantir du préjudice subi sous prétexte que le locataire n'a jamais contracté d'autre obligation que de payer les primes d'assurances ? Evidemment non.

Cette solution s'impose au même titre en matière d'assurances sociales. La possibilité pour l'employeur d'être condamné au paiement des cotisations arriérées n'y saurait rien changer. En effet, le remboursement des cotisations arriérées dépend essen-

tiellement d'une action en justice exercée par le ministre du Travail ou par la caisse de garantie. Cette action peut n'être pas exercée. En ce cas, le versement des cotisations en retard n'aura pas lieu. L'assuré ne pourra satisfaire à la condition requise d'un certain nombre de versements journaliers. Il n'aura pas droit aux prestations de l'assurance. Il sera donc bien dans l'obligation de se retourner contre son employeur.

On comprendrait mal, d'ailleurs, que l'assuré ayant encouru une déchéance au jour où il tombe malade puisse se faire relever de cette déchéance par le versement rétroactif de ses cotisations. S'il en était ainsi, il y aurait une véritable prime à ne pas se sonformer aux obligations nées de la loi du 30 avril 1930. Il suffirait de cotiser seulement au moment où un risque se manifesterait. Le système de l'assurance se trouverait faussé. Les prestations à assurer aux assujettis malades ne trouveraient plus leur contre-partie dans les prestations des assujettis bien portants.

A notre avis, le versement des cotisations prévu par l'art. 64 est un simple moyen de contrainte mis à la disposition du service des assurances sociales pour obliger les employeurs au respect de la loi. Si ce moyen de contrainte n'a pas été mis en œuvre au moment où naît le droit aux prestations de l'assurance, le service des assurances ne doit rien, l'employeur est responsable vis-à-vis de son employé.

Peu importe même que, postérieurement à la naissance du droit à réparation, il ait été condamné au versement des cotisations arriérées. Il faut voir dans ce versement une peine accessoire prononcée par l'art. 64 et qui ne saurait relever l'assuré de la déchéance encourue.

On objectera peut-être qu'il est contradictoire de tenir les versements faits par application de l'art. 64 comme susceptibles ou non de rétablir l'assuré dans ses droits suivant qu'un risque s'était ou ne s'était pas manifesté au moment où le versement rétroactif a eu lieu. Cette objection ne nous paraît pas décisive.

On peut admettre, en effet, qu'un versement rétroactif ne couvre pas un risque déjà né puisqu'au moment de sa naissance il ne remplissait pas la condition relative à la durée des versements; par contre, ce même versement rétroactif conservera toute sa valeur pour tous les autres risques qui viendraient à se manifester par la suite et qui exigeraient notamment une durée plus longue de versements.

Tant qu'un arrêt de principe n'aura pas été rendu par la Cour de cassation sur cette question délicate, on ne saurait tenir pour certaine la solution ci-dessus rapportée. Nous avons cru utile, du moins, de montrer que des arguments très sérieux militent dans le sens de la décision rendue et que la solution contraire reste bien contestable. Il y a donc intérêt à appeler l'attention des employeurs sur les responsabilités qu'ils peuvent encourir en ne se mettant pas en règle avec la loi. Ils agiront prudemment en régularisant leur situation. Ils ne doivent pas oublier en effet que des risques tels que celui d'invalidité exigent deux années de versement et que leur responsabilité se trouvera éventuellement engagée pendant un délai égal pour tous leurs salariés même si ceux-ci ont quitté leur service.

JEAN ROUVIÈRE,
avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

TAXE D'APPRENTISSAGE

Industriels. Ouvriers travaillant à domicile. Rémunératio Taxe d'apprentissage. Application. Recours. Conseil préfecture. Condamnation. Appel. Conseil d'Etat. Ass jettissement. Déductions. Expertise.

CONSEIL D'ÉTAT (Contentieux).

(Séance du 6 mars 1931.)

Il résulte tant des travaux préparatoires que texte même de l'article 25 de la loi du 13 ju let 1925 que cette disposition législative a u portée absolument générale et que tout chef d'e treprise est passible de la taxe d'apprentissa à raison des rémunérations correspondant à u travail quelconque qu'il verse soit aux ouvrie ou employés appartenant au personnel de lad entreprise, soit aux ouvriers travaillant à dom cile avec lesquels il traite.

Toutefois, en ce qui concerne ces derniers, so seules imposables à la taxe dont s'agit sur montant des versements qui sont effectués ent leurs mains par un chef d'entreprise, les somm qui correspondent effectivement à la rémunér tion du travail de ces ouvriers à l'exclusion toute somme représentant le prix des fournitur et les frais généraux, notamment la location d locaux et l'amortissement du matériel, qui so à la charge de ces derniers.

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux (secti spéciale du contentieux, 3e sous-section),

Vu la requête présentée par le sieur Decagny Pier industriel, demeurant à Beauvais (Oise), 21, rue Jul Michelet, représenté par le Comité central interpro sionnel de l'apprentissage, association déclarée ayant siège social à Paris, 6, rue de Messine, ladite requ enregistrée au secrétariat de la section spéciale du c tentieux du Conseil d'Etat, le 6 mai 1927, et tend à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, date du 21 février 1827, par lequel le Conseil de fecture interdépartemental siégeant à Versailles a re la demande du sieur Decagny tendant à la réduct de la taxe d'apprentissage à laquelle il a été assuje pour l'année 1925, sur les rôles de la ville de Beauva

Ce faisant, attendu que la loi du 13 juillet 1 créant la taxe d'apprentissage a prévu que cette taxe frapperait que les appointements, salaires, rétributi quelconques payés pendant l'année précédente par chef d'entreprise; que ladite taxe ne saurait être ap quée aux sommes versées par un chef d'entreprise des ouvriers travaillant à domicile; que ces sommes s en effet, versées et reçues non pas en vertu d'un cont de louage de services mais en vertu d'un contrat louage d'ouvrage et correspondent non seulement à rémunération d'un travail, mais au prix de locat du matériel et des locaux utilisés par l'ouvrier trav lant à domicile;

Que le législateur a simplement voulu créer un im spécial sur les salaires et que la taxe en question doit frapper que les salaires proprement dits, c'est-à- les sommes payées aux ouvriers directement emplo dans l'entreprise à l'exclusion des sommes versées tâcherons ou aux ouvriers à domicile; que, dans conditions, c'est à tort qu'une somme de 230 814 fr. correspondant aux versements effectués en 1924 par sieur Decagny entre les mains des tâcherons ou ouvr travaillant à domicile, a été comprise dans le mon des sommes à raison desquelles l'intéressé a été a jetti à la taxe d'apprentissage au titre de l'année 19

Accorder une réduction de 461 fr. 62 correspond au montant de la taxe d'apprentissage sur ladite som de 230 814 fr. 50;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu la réclamation présentée devant le Conseil préfecture;

'u les avis des agents de l'administration des contri-tions directes ;

'u le rapport du directeur des contributions directes ;

Vu les observations présentées par le ministre de nstruction publique et des Beaux-Arts (1), en réponse à communication qui lui a été donnée du pourvoi, lites observations enregistrées comme ci-dessus le juin 1927, et tendant au rejet de la requête ;

Vu les observations complémentaires présentées au m du sieur Decagny par le Comité central interpro-ssionnel de l'apprentissage, lesdites observations enre-trées comme ci-dessus les 28 juillet et 1er septembre 27, et portant que l'article 25 de la loi du 13 juillet 25 exempte de la taxe d'apprentissage les ouvriers tra-llant à domicile ; qu'ainsi lesdits ouvriers devraient e normalement taxés et qu'on ne saurait revenir sur tte exemption en frappant le patron qui passe avec uvrier travaillant à domicile un contrat de louage uvrage ; que l'administration considère les façonniers mme ne faisant pas partie du personnel de l'entre-ise qui les emploie ; que, si l'argumentation de la quête n'était pas admise, seule en tout cas pourrait re assujettie à la taxe d'apprentissage la part des munérations versées aux ouvriers travaillant à domicile, présentant le prix de leur travail proprement dit ; ainsi le sieur Decagny demande subsidiairement son nvoi devant le Conseil de préfecture pour que soit terminée, après complément d'instruction, la part des munérations versées aux ouvriers travaillant à domi-e, représentant le prix de leur travail ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi du 30 juin 1923 ;

Vu les lois des 13 juillet 1925 (2), 29 avril 1926 (3), décembre 1927 (4) et 16 avril 1930 (5) ;

Vu le décret du 22 juillet 1806 ;

Ouï M. Fl. Chardon, auditeur, en son rapport ;

Ouï M. Fr. Ripert, auditeur, commissaire adjoint du ouvernement, en ses conclusions ;

Considérant qu'aux termes de l'article 25 de la loi 13 juillet 1925 « toute personne ou société exerçant ne profession industrielle ou commerciale ou se livrant l'exploitation minière ou concessionnaire d'un service blic est assujettie à une taxe dite taxe d'apprentis-ge... Le taux de la taxe d'apprentissage est fixé chaque née dans la loi de finances en prenant pour base le ontant total des appointements, salaires, rétributions uelconques payés pendant l'année précédente par le ef d'entreprise » ;

Considérant qu'il résulte tant des travaux préparatoires ue du texte même ci-dessus rappelé que l'article 25 la loi du 13 juillet 1925, que cette disposition légis-tive a une portée absolument générale et que tout ef d'entreprise est passible de la taxe d'apprentissage raison des rémunérations correspondant à un travail uelconque qu'il verse soit aux ouvriers ou employés partenant au personnel de ladite entreprise, soit aux uvriers travaillant à domicile avec lesquels il traite ; e, toutefois, en ce qui concerne les ouvriers à domi-le, seules sont imposables à la taxe dont s'agit sur montant des versements qui sont effectués entre leurs ains par un chef d'entreprise, les sommes qui corres-ndent effectivement à la rémunération du travail de s ouvriers, à l'exclusion de toute somme représentant prix des fournitures et les frais généraux, notamment location des locaux et l'amortissement du matériel, i sont à la charge de ces derniers ;

Considérant que l'état de l'instruction ne permet pas u Conseil d'apprécier si les versements effectués par le eur Decagny, au cours de l'année 1924, aux ouvriers availlant à domicile avec lesquels il a traité pendant tte période, versements qui ont servi de base à l'éta-issement de la taxe d'apprentissage à laquelle il a été mposé au titre de l'année 1925, correspondaient uni-uement à la rémunération du travail de ces ouvriers, l'exclusion de toute somme représentant les frais géné-raux ou les fournitures à la charge de ces derniers ; que, dès lors, il y a lieu, avant dire droit, d'ordonner une expertise sur ce point ;

Décide :

Art. 1er. — Avant dire droit, il sera, par un seul expert que désigneront les parties et, au cas ou les parties ne s'entendraient pas pour cette désignation, par trois experts dont l'un sera nommé par le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, l'autre par le sieur Decagny et le troisième par les deux premiers ou, à défaut d'accord, par le président de la 3e sous-section spéciale du contentieux du Conseil d'Etat, procédé à une expertise à l'effet de rechercher si les versements effectués par le sieur Decagny, au cours de l'année 1924, entre les mains d'ouvriers travaillant à domicile, versements à raison desquels il a été déclaré passible de la taxe d'apprentissage au titre de l'année 1925, correspondaient uniquement à la rémunération du travail de ces ouvriers, à l'exclusion de toute somme représentant les frais généraux ou les fournitures à la charge de ces derniers et, dans la négative, d'évaluer ces frais généraux ou fournitures.

Art. 2. — L'expert ou les experts prêtera ou prêteront serment devant le secrétaire de la section spéciale du contentieux. Le rapport d'expertise devra être déposé dans les trois mois de la passation de serment.

Observations. — Cette décision met fin à une controverse soulevée depuis plusieurs années entre l'administration et les industriels très nombreux qui font exécuter tout ou partie de leurs travaux à domicile (vêtement, chaussure, etc...). La solution consacrée par le Conseil d'Etat pouvait difficilement être évitée. Elle trouve en effet, tant dans les textes en vigueur que dans les divers éléments qui en ont accompagné le vote, une base très sérieuse.

L'article 25 de la loi du 13 juillet 1925 dispose que « toute personne ou société exerçant une profession industrielle ou commerciale... est assujettie à la taxe d'apprentissage ». Le taux de cette taxe « est fixé chaque année dans la loi de finances en prenant pour base le montant total des appointements, salaires, rétributions quelconques payés pendant l'année précédente par le chef d'entreprise ». Ne sont d'ailleurs pas considérés comme chefs d'entreprises « les personnes qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux » et « celles qui, dans l'année, n'auront pas payé en espèces plus de 10 000 francs de salaires ».

La loi définit assez exactement quels sont les assujettis. Par contre, elle est imprécise sur ce qu'il faut entendre par « appointements, salaires et *rétributions quelconques* ». Les travaux préparatoires sont insuffisants pour suppléer aux déficiences du texte voté, M. Louis Serre, rapporteur du budget du ministère du Commerce au Sénat, examinant quelle devait être la base de l'impôt, a sans doute déclaré : « Ce qu'on a trouvé de moins mauvais, c'est le chiffre des salaires » (Sénat, 2e séance du 9 juillet 1925 : *J. O.*, p. 1424, 1re col.). Mais il n'a pas eu l'intention de donner un sens précis au mot « salaires ». Le contexte montre qu'il a seulement voulu opposer cette base possible de la taxe à d'autres qui avaient été proposées : patente, chiffre d'affaires, puissance mécanique des exploitations.

Le règlement d'administration publique du 9 janvier 1926 n'a apporté aucune précision à ce texte. Il en reproduit simplement les termes dans son article premier. Quant au rapport qui précède ce décret, il indique que « les assujettis seront astreints à faire une déclaration des salaires, traitements et rétributions quelconques, analogue à celle prévue

(1) M. Edouard Herriot.

(2) Cf. *D. C.*, t. 14, col. 614 ; — cf. le commentaire e l'article 25 dans t. 15, col. 555-570, 795-796.

(3) *Ibid.*, t. 16, col. 223.

(4) *Ibid.*, t. 19, col. 371.

(5) *Ibid.*, t. 23, col. 1195.

par l'article 26 de la loi du 31 juillet 1917 complété par l'article 6 de la loi de finances de 1925 ».

La circulaire de M. Paul Bénazet du 15 janvier 1926 revient sur la même idée. M. Bénazet écrit aux préfets : « Vous n'avez pas été sans remarquer l'analogie de la déclaration qui doit servir à l'assiette de la taxe d'apprentissage avec la déclaration à laquelle sont tenus les chefs d'entreprises en vertu de l'article 26 de la loi du 31 juillet 1917, complété par l'article 6 de la loi de finances de 1925. Cette remarque doit vous servir d'indication précieuse pour exercer le contrôle des déclarations faites au titre de la taxe d'apprentissage, pour déterminer aussi toutes les personnes au nombre desquelles figurent, sans aucun doute, les directeurs, les ingénieurs, les chefs de publicité, etc., dont « les *appointements*, *salaires* et *rétributions quelconques* doivent être mentionnés dans la déclaration. »

Effectivement, l'article 26 de la loi du 31 juillet 1917 oblige les employeurs à déclarer « le montant des traitements, salaires et rétributions payés à chacune des personnes qu'ils ont occupées au cours de l'année précédente ». Le texte précise quelles sont ces personnes. Ce sont les « employés, commis, ouvriers ou auxiliaires ». Mais l'article 6 de la loi du 13 juillet 1925 oblige les chefs d'entreprise à faire une déclaration semblable pour les rémunérations qu'ils versent à des non-salariés (commissions, courtages ou autres rémunérations payées à des courtiers, commissionnaires ou autres intermédiaires de commerce) et pour les honoraires, vacations ou autres rémunérations susceptibles d'entrer en compte pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales.

L'analogie que les ministres ont cru trouver entre la déclaration faite en vue de l'établissement des impôts cédulaires sur les revenus du travail n'est donc qu'assez lointaine. Il ne viendrait, en effet, à la pensée de personne qu'on puisse calculer le montant de la taxe d'apprentissage sur les honoraires payés par un chef d'entreprise à son notaire, à son avoué ou à son avocat. L'indication tirée de la loi de 1917 n'est donc nullement décisive.

En réalité, la solution de la difficulté devait être recherchée moins dans les textes réglementaires, les travaux préparatoires ou les circulaires ministérielles, que dans le but même poursuivi par la loi. Celle-ci a pour objet de développer l'apprentissage. Au lieu de faire supporter la charge qu'entraîneront les institutions créées dans ce but par la collectivité, le législateur a décidé de la faire supporter « par les premiers intéressés », par ceux qui profitent tout de suite des bienfaits de la loi, c'est-à-dire par les chefs d'entreprise qui ont un avantage immédiat à faire exécuter leurs travaux par des ouvriers et des ouvrières bien préparés par l'apprentissage.

Ainsi, l'idée directrice de la loi devait conduire à admettre que toutes les rétributions payées en rémunération du travail de celui qui l'exécute doivent entrer en compte pour servir de base au calcul de la taxe d'apprentissage. Aucune raison sérieuse ne permettait dès lors de distinguer les ouvriers travaillant en atelier des ouvriers travaillant à domicile.

On ne doit pas oublier, au surplus, qu'on ne s'est pas trouvé ici en présence d'une question de droit civil, mais d'une question de droit fiscal. La juridiction appelée à lui donner une solution a été une juridiction administrative et non un tribunal judiciaire. En outre, les principes qui commandent les solutions d'ordre fiscal sont ceux qui se trouvent dans la loi d'institution de la taxe et non ceux du Code civil interprétés dans leur sens strict. Enfi[n] le texte de l'art. 25 de la loi du 13 juillet 1925 n'[est] pas des plus clairs, et si les mots « appointemen[ts] et salaires » ont une signification précise, le ter[me] « rétributions quelconques » est beaucoup plus inc[er]tain et est susceptible d'une large compréhensio[n].

A ces diverses considérations tendant à faire p[ré]valoir la solution consacrée par le Conseil d'E[tat] s'en ajoutent d'autres tirées de la législation [du] travail. En particulier, il existe une série de disp[o]sitions concernant les travailleurs à domicile. L[es] rémunérations qui leur sont remises sont qualifié[es] de « salaires » (loi du 10 juillet 1915, par exempl[e] sur les ouvrières travaillant à domicile dans l'i[n]dustrie du vêtement). La loi ne fait à ce suj[et] aucune distinction entre les rétributions remises [à] titre de louage d'ouvrage ou de louage de service[s]. L'arrêt ci-dessus consacre la même solution po[ur] l'application de la taxe d'apprentissage.

Au sujet de cette taxe, il est vrai, les industrie[ls] faisaient observer que les rétributions remises au[x] ouvriers travaillant à domicile ne correspondent p[as] uniquement au prix du travail. Dans certains ca[s] ces rétributions comprennent le prix de menu[es] fournitures et, en outre, une part représentant l[es] frais généraux assumés par l'ouvrier qui utilise u[n] matériel et fournit un local dont il supporte seul l[es] frais. Il était juste qu'une ventilation fût faite à c[et] égard. Telle est encore la solution consacrée p[ar] l'arrêt ci-dessus.

Peut-être trouvera-t-on que cette solution com[plique] fort l'établissement de la taxe. Elle introdu[it] en effet, un élément de discussion nouveau dans s[on] application et pose le principe d'expertises coûteuse[s] sans utilité pour personne.

La solution de cette difficulté nouvelle ne dev[ait] pas être cherchée dans la suppression des déducti[ons] pour frais généraux dont le Conseil d'Etat vient [de] poser le principe équitable. Une telle solution, [en] effet, pousserait encore les industriels à la conc[en]tration du personnel dans des ateliers, au préjud[ice] des ouvriers travaillant à domicile. Il semble qu'u[ne] solution satisfaisante résulterait d'accords conc[lus] entre l'administration et les syndicats intéressés po[ur] fixer, par région et par profession, un taux forf[ai]taire correspondant aux abattements nécessaires.

JEAN ROUVIÈRE,
avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassat[ion].

Réponses ministérielle[s]

Enseignement primaire

1° Ecoles publiques et privées. — 2° Maîtres et maîtress[es]. 3° Elèves. Statistique.

Du *J. O.*, 13 mars 1931, Déb. parl., Ch., p. 20[..]

11842. — M. Jean Molinié *demande à* M. le mini[stre] de l'Instruction publique : 1° *combien il y a d'éc[oles] primaires :* a) *publiques : de garçons, de filles, de mix[tes], de maternelles ;* b) *privées : de garçons, de filles, [de] mixtes, de maternelles ;* c) *supérieures : de garçons et [de] filles ;* 2° *combien il y a de maîtres et de maîtress[es]* a) *dans les écoles primaires publiques ;* b) *dans les éc[oles] primaires privées ;* c) *dans les écoles primaires su[pé]rieures ;* 3° *combien il y a d'élèves :* a) *dans les éc[oles] primaires publiques : de garçons, de filles, de mixtes, [de] maternelles ;* b) *dans les écoles primaires privées : [de] garçons, de filles, de mixtes, de maternelles ;* c) *dans [les] E. P. S. : de garçons, de filles.* (Question du 16 fév[rier] 1931.)

ÉCOLES	GARÇONS	FILLES	MIXTES Instituteurs.	MIXTES Institutrices.	MATERNELLES	ÉCOLES temporaires.
Nombre d'écoles primaires publiques au 31 décembre 1929.						
…oles élémentaires	20 574	20 673	6 390	17 605	2 720	105
			23 995			
…oles primaires supérieures	328	212				
Nombre d'écoles primaires privées.						
…oles primaires privées	2 749	8 494	3	437	505	8
			440			
Nombre d'élèves dans les écoles primaires publiques.						
…oles élémentaires	1 753 732	1 573 282	Nombre compris dans les chiffres précédents.		Garç. : 159 860	»
…oles primaires supérieures	42 192	41 138			Filles : 147 493	
					307 353	
Nombre d'élèves dans les écoles primaires privées.						
…oles primaires privées	290 102	542 235	Nombre compris dans les chiffres précédents.		Garç. : 15 198	»
					Filles : 15 336	
					30 534	

Nombre de maîtres et de maîtresses.

a) Dans les écoles primaires publiques : instituteurs : 42 309 ; institutrices : 80 297.
c) Dans les écoles primaires supérieures : maîtres : 1 847 ; maîtresses : 1 768.

…coles publiques de garçons. Institutrices. Statistique.

…Du *J. O.*, 3 févr. 1931, Déb. parl., Chambre, … 319 :

10629. — M. Piquemal *demande à* M. le ministre de …nstruction publique *quel est le nombre d'institutrices …erçant dans les écoles publiques de garçons :* 1° *au …r janvier* 1914 ; 2° *au* 1er *janvier* 1930. (Question du … novembre 1930.)

Réponse. — 1° Il n'a pas été possible de reconstituer … renseignement ; 2° 15 941 au 1er décembre 1928, date … la dernière enquête. Ce nombre est sensiblement le …ême au 1er janvier 1929.

…oles géminées publiques et privées. Situation provisoire.

…Du *J. O.*, 4 févr. 1931, Déb. parl., Sénat, p. 60 :

…580. — M. François Saint-Maur, *sénateur, demande à* … le ministre de l'Instruction publique *le nombre des …oles* (1° *publiques ;* 2° *privées) dites « géminées » …ns les communes de plus de* 500 *habitants.* (Question du … novembre 1930.)

Réponse. — La situation des écoles géminées n'est que …ovisoire ; aussi n'est-il pas tenu de statistique de ces …oles.

…fants admis à l'école d'une commune voisine plus …proche de leur village. Rétribution exigible (non).

…Du *J. O.*, 12 févr. 1931, Déb. parl., Chambre, … 588 :

11500. — M. Besnard-Ferron *demande à* M. le ministre …l'Instruction publique : 1° *si des enfants peuvent aller …l'école laïque d'une commune voisine, bien qu'il y ait …e école dans leur commune, pour l'unique raison qu'ils …bitent un village plus rapproché de la première école ; … dans le cas de l'affirmative, si l'administration municipale ou l'instituteur ont la faculté de faire payer à ces élèves une somme mensuelle pour l'instruction qui leur est donnée.* (Question du 30 janvier 1931.)

Réponse. — 1° Réponse affirmative s'il y a des places disponibles dans les écoles des communes voisines ; 2° réponse négative.

Certificat d'études des adultes. Condition d'âge.

Du *J. O.*, 6 mars 1931, Déb. parl., Chambre, p. 1654 :

11772. — M. Marsais *demande à* M. le ministre de l'Instruction publique *s'il ne serait pas possible de reporter la limite d'âge exigée pour le certificat d'études des adultes au 31 décembre de l'année en cours comme pour le certificat d'études primaires ; ajoute :* a) *que l'examen du certificat d'études des adultes a lieu d'ordinaire dans le courant de mars ;* b) *que peuvent être inscrits les candidats remplissant la double condition d'avoir quatorze ans le* 1er *juillet et de n'avoir pas fréquenté les classes du jour (d'écoles privées ou publiques) depuis le* 1er *janvier de l'année ;* c) *qu'aucune dispense n'est accordée ;* d) *que, la loi permettant aux élèves qui ont treize ans révolus de quitter l'école, il arrive que des enfants ayant quitté légalement l'école ne peuvent se présenter au certificat d'études primaires des adultes dans l'année de leur départ de l'école, parce que nés après le* 1er *juillet ;* e) *que ces enfants se découragent à l'idée de suivre pendant deux ans les cours du soir avant d'affronter l'examen et sont, pour la plupart, perdus sans retour pour l'école.* (Question du 12 février 1931.)

Réponse. — La session spéciale d'examen du C. E. P. E. est ouverte en vue de sanctionner les études accomplies dans les cours du soir spécialement destinés à préparer au C. E. P. E. les enfants qui, à treize ans révolus, ont quitté l'école sans être munis du diplôme. En reportant au 31 décembre de l'année de l'examen la date à laquelle les candidats au C. E. P. E. doivent justifier de la condition d'âge, on risque d'aller à l'encontre du but pour-

suivi en instituant cette session spéciale. Il y a lieu de remarquer, du reste, que les candidats ont la possibilité de se présenter à la session normale dudit examen qui s'ouvre au mois de juin de chaque année.

Alsace-Lorraine. Directeur de l'enseignement primaire. Attributions.

Du *J. O.*, 21 mars 1931, Déb. parl., Chambre p. 2 118 :

11505. — M. René Hauss *demande* à M. le président du Conseil *quelles sont exactement les attributions du directeur de l'enseignement primaire en Alsace-Lorraine, au poste qui vient d'être créé récemment.* (Question du 30 janvier 1931.)

Réponse. — Le précédent directeur de l'enseignement primaire d'Alsace et de Lorraine cumulait ces fonctions avec celles d'inspecteur d'académie du Bas-Rhin, ce qui présentait des inconvénients. Au départ du précédent titulaire des deux postes, ceux-ci ont été confiés à deux titulaires différents. Le directeur de l'enseignement primaire exerce les fonctions qu'en cette même qualité et avec le même titre exerçait son prédécesseur.

Enseignement primaire supérieur

Bourses et compléments de bourses. Crédits dépensés en 1929-1930. Crédits alloués pour 1930-1931.

Du *J. O.*, 19 déc. 1930, Déb. parl., Chambre, p. 3 814 :

10388. — M. Camille Planche *demande* à M. le ministre de l'Instruction publique : 1° *quelle somme a été dépensée, pour l'année scolaire* 1929-1930, *pour les bourses et compléments de bourses de l'enseignement primaire supérieur ; 2° quelle somme a été ou va être dépensée, pour l'année scolaire* 1930-1931, *pour le même objet ; 3° comment s'explique la différence.* (Question du 6 novembre 1931.)

Réponse. — Les crédits dépensés pour attribuer des bourses d'enseignement primaire supérieur se sont élevés, en 1929, à 4 020 850 francs pour les pupilles de la nation; à 6 883 834 francs pour les non-pupilles ; en 1930, à 2 541 900 francs pour les pupilles de la nation ; à 3 591 850 francs pour les non-pupilles. La différence entre les deux années provient notamment : 1° de ce que les bourses venant à expiration ont été moins nombreuses en 1930 qu'en 1929, en conséquence de la création, en 1926, d'une première série de candidats admis à concourir un an plus jeunes pour suivre les cours de la première année d'école primaire supérieure, mais de l'année préparatoire et qui, par conséquent, restent à l'école primaire supérieure un an de plus qu'auparavant ; 2° de ce qu'un nombre de plus en plus grand d'élèves prolongent leurs études au delà de la troisième année d'école primaire supérieure, pour la préparation d'un concours d'entrée à l'Ecole normale, du brevet supérieur, du concours d'entrée aux arts et métiers, aux postes et aux autres emplois de l'administration, du commerce et de l'industrie ; 3° de ce que des crédits inemployés par l'enseignement secondaire en 1929 ont été attribués à l'enseignement primaire, alors qu'en 1930 l'enseignement seondaire a utilisé tous ses crédits.

1° Ecoles primaires supérieures. Candidats et élèves admis depuis 1925. — 2° Cours complémentaires. Effectifs des cours depuis 1925. — 3° Ecoles normales d'instituteurs. Candidats et élèves reçus depuis 1925.

Du *J. O.*, 26 févr. 1931, Déb. parl., Chambre, p. 1 232 :

11184. — M. Anquetil *demande* à M. le ministre de l'Instruction publique : 1° *quel est l'effectif des candidats et des élèves admis aux écoles primaires supérieures, par année, depuis l'année* 1925 *comprise, en distinguant les jeunes gens et les jeunes filles ; 2° quel est le nombre des cours supplémentaires des écoles primaires et l'effectif total des cours, en distinguant les jeunes gens et les jeunes filles, par année, depuis l'année* 1925 *comprise ; 3° quel est le nombre des candidats et le nombre d... reçus aux Ecoles normales d'instituteurs, par année, depuis l'année* 1925, *en distinguant également les jeunes ge... et les jeunes filles.* (Question du 15 janvier 1931.)

Réponse.

1° *Élèves admis dans les écoles primaires supérieures*

ANNEES	GARÇONS	FILLES
1925	38 922	35 391
1926	39 165	36 690
1927	40 633	37 563
1928	42 461	40 340
1929	40 505	40 020
1930	42 192	41 138

2° *Cours complémentaires.*

ANNEES	COURS complémentaires. (Garçons).	NOMBRE d'élèves.
1925	731	25 116
1926	767	26 073
1927	787	27 138
1928	801	27 325
1929	819	26 308

ANNEES	COURS complémentaires. (Filles).	NOMBRE d'élèves.
1925	685	30 020
1926	706	32 112
1927	713	34 056
1928	731	34 575
1929	757	34 185

3° *Écoles normales.*

ANNEES	GARÇONS Candidats.	Reçus.
1925	4 711	1 763
1926	4 760	1 651
1927	4 820	1 708
1928	5 375	1 861
1929	6 101	1 956
1930	7 048	2 125

ANNEES	FILLES Candidates.	Reçues.
1925	6 659	1 911
1926	6 782	1 824
1927	7 368	1 879
1928	6 590	2 041
1929	7 198	2 095
1930	8 011	2 182

Enseignement secondaire

Professeurs adjoints et répétiteurs bacheliers. Classemen... décret 31 déc. 1905.

Du *J. O.*, 6 déc. 1930, Déb. parl., Chamb... p. 3 773 :

10309. — M. Vincent Jacoulot *demande* à M. le mini... de l'Instruction publique : 1° *pourquoi, contrairement à l'usage général et constant, on a retiré aux derniers p... fesseurs adjoints et répétiteurs bacheliers, en foncti... dans les lycées au* 31 *décembre* 1905, *le bénéfice de l... assimilation aux professeurs bacheliers des collèges, al... que la catégorie ainsi frappée ne se recrute plus, que c... qui la composent ne sont que quelques dizaines, que t... sont à la veille de prendre leur retraite, et que leur a...*

lation, respectée par la Commission Martin, deux fois nsacrée par la loi et remontant à quarante ans, constitue droit acquis, sacré entre tous ; 2° *où en sont les esures transactionnelles envisagées et annoncées au* urnal Officiel *dans une première question posée.* (Question du 4 décembre 1930.)

Réponse. — 1° Le décret du 28 mai 1930, qui a fixé les uveaux traitements de l'enseignement secondaire, n'a rien modifié le classement des professeurs adjoints et pétiteurs bacheliers, en fonctions dans les lycées au décembre 1905 ; ce décret les maintient au même helon que les décrets précédents, celui du 17 juillet 29 notamment ; 2° les « mesures transactionnelles » xquelles il est fait allusion ne pourront être proposées 'à la faveur d'un travail d'ensemble.

uveaux traitements. Décret du 28 mai 1930. Professeurs adjoints et répétiteurs bacheliers. Professeurs bacheliers chargés de cours.

Du *J. O.*, 19 déc. 1930, Déb. parl., Sénat, p. 1 768 :

581. — M. Valette, *sénateur, demande à* M. le ministre l'Instruction publique : 1° *pourquoi la prime à la ence est de 10 500 francs, voire de 12 500 francs, chez répétiteurs de lycée (licenciés assimilés, 33 000 francs ; cheliers, 20 500 et 22 500 francs), alors qu'elle n'est que 7 000 francs chez les professeurs de collège (licenciés, 000 francs ; bacheliers, 26 000 francs), catégorie estimée périeure ;* 2° *pourquoi l'assimilation en faveur des eux répétiteurs bacheliers n'est pas maintenue, alors 'elle l'est en faveur des répétiteurs licenciés.* (Question 18 novembre 1930.)

Réponse. — Le décret du 28 mai 1930, qui a fixé les uveaux traitements de l'enseignement secondaire, n'a rien modifié le classement des professeurs adjoints et pétiteurs bacheliers, en fonctions dans les lycées au décembre 1905 ; ce décret les maintient au même helon que les décrets précédents, celui du 17 juillet 29, notamment.

Seules les augmentations proposées en faveur des prosseurs bacheliers chargés de cours ont été maintenues r M. le ministre des Finances en raison de leur très tit nombre (ils sont sept actuellement en fonctions) et rce que cette catégorie est sur le point de s'éteindre.

seignement secondaire public. Manuels d'histoire contemporaine et de géographie. Mise à jour.

Du *J. O.*, 14 janv. 1931, Déb. parl., Chambre, 17 :

10921. — M. Henri Labroue *demande à* M. le ministre l'Instruction publique *s'il peut donner l'assurance que s manuels d'histoire contemporaine et de géographie, lmis dans l'enseignement secondaire public, ont été mis jour, conformément à la circulaire ministérielle du février* 1920. (Question du 5 décembre 1930.)

Réponse. — 1° Les prescriptions de la circulaire du février 1920, relatives à l'enseignement de l'histoire ntemporaine, ont été appliquées dans les nouveaux ogrammes de l'enseignement secondaire (réforme de 25) ; 2° les manuels scolaires sont choisis par les prosseurs de la classe, après délibération du Conseil d'enignement auquel ils sont soumis.

Collèges communaux. Statistique.

Du *J. O.*, 19 déc. 1930, Déb. parl., Sénat, p. 1 768 :

515. — M. Garnier, *sénateur, demande à* M. le ministre l'Intérieur : 1° *combien il existe, à l'heure actuelle, en ance, de communes ayant avec l'Etat des contrats pour fonctionnement des collèges communaux ;* 2° *combien contrats de ce genre il restait à renouveler à la date 6 août* 1930. (Question du 22 août 1930.)

Réponse. — 1° A la date du 6 août 1930, il existait 2 collèges communaux de garçons et 91 de jeunes filles, nt le fonctionnement avait donné lieu, entre les comunes et l'Etat, à un contrat, conformément aux dispoions de l'article 238 de la loi de finances du 13 juillet 25 ; 2° tous ces contrats sont valables jusqu'au 31 décembre 1930 (décret du 14 septembre 1925). Leur prorogation pour une nouvelle période de cinq ans à dater du 1er janvier 1931 est prévue par le décret du 31 juillet 1930 ; elle portera la durée totale de validité des contrats à dix ans, durée maximum fixée par la loi du 13 juillet 1925.

Ecoles secondaires spéciales. Statistique.

Du *J. O.*, 12 févr. 1931, Déb., parl., Chambre, p. 587 :

11083. — M. Marc Rucart *demande à* M. le ministre de l'Instruction publique : 1° *combien d'écoles secondaires spéciales ont été ouvertes depuis le 25 avril 1930 jusqu'au 1er novembre 1930 ;* 2° *combien il y a de ces écoles qui sont réduites aux classes préparatoires.* (Question du 19 décembre 1930.)

Réponse. — 1° 88 ; 2° 72.

Alsace-Lorraine. Gratuité de la sixième. Conditions d'application.

Du *J. O.*, 13 mars 1931, Déb. parl., Chambre, p. 2 023 :

11849. — M. Sturmel *demande à* M. le président du Conseil *dans quelles conditions est accordée la gratuité de la sixième dans les collèges en Alsace et en Lorraine, et, le cas échéant, de lui faire connaître les mesures envisagées pour assurer cette gratuité.* (Question du 17 février 1931.)

Réponse. — Les règlements concernant la gratuité de la sixième ont été appliqués dans les collèges de l'Académie de Strasbourg dans les mêmes conditions que dans les collèges des autres Académies.

Alsace-Lorraine. Etablissements d'enseignement secondaire. Cours d'instruction religieuse. Dispense. Formalités.

Du *J. O.*, 21 mars 1931, Déb. parl., Chambre, p. 2 118 :

11801. — M. Henri Guernut *rappelle à* M. le président du Conseil : a) *Que les Français de l'intérieur établis en Alsace peuvent, sur une simple déclaration, faire dispenser leurs enfants élevés dans les établissements secondaires du cours d'instruction religieuse ;* b) *que les parents d'origine alsacienne ne peuvent obtenir cette dispense qu'à la condition de présenter une demande au préfet, qui l'examine et statue après enquête ;* c) *que la Ligue des Droits de l'homme a protesté contre cette atteinte indéniable à la liberté de conscience des parents, et lui demande s'il ne pourrait étendre à tous les parents le régime plus libéral dont jouissent actuellement les Français venus de l'intérieur.* (Question du 18 février 1931.)

Réponse. — Aucune atteinte n'est portée à la liberté de conscience des enfants ; des instructions ont été données et partout appliquées pour concilier avec cette liberté les textes de droit local, maintenus en vigueur par les lois des 17 octobre 1919 et 24 juillet 1925, l'une et l'autre longuement délibérées par les deux Chambres.

Alsace-Lorraine. Etablissements d'enseignement secondaire et écoles primaires. Enseignement de la religion. Demandes de dispense.

Du *J. O.*, 21 mars 1931, Déb. parl., Chambre, p. 2 117 :

10410. — M. Paul Ramadier *demande à* M. le président du Conseil, *chargé des services d'Alsace-Lorraine, comme suite à sa question du 5 juin 1930* (1) : 1° *si la phrase : « Ces règlements ont été toujours appliqués avec le plus grand tact par l'autorité scolaire « signifie que toutes les dispenses régulièrement demandées ont été accordées, ou, dans la négative, quelle est la proportion des refus par rapport aux demandes ;* 2° *si la phrase « la dispense*

(1) Cf. *D. C.*, t. 25, col. 46.

doit être donnée d'abord par l'autorité intéressée » signifie que, jusqu'au moment où arrive la réponse de l'autorité, l'élève qui est l'objet de la demande doit être astreint à suivre l'enseignement religieux ; 3° *quelle est, en ce qui concerne l'enseignement religieux donné dans les écoles primaires et les établissements secondaires, la situation des pères de famille venus de l'intérieur dans les départements recouvrés ; à quelles dates et par quelles autorités ont été établis les règlements relatifs à cette situation.* (Question du 6 novembre 1930.)

Réponse. — 1° Aux termes de la loi locale expressément maintenue en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle par les lois des 17 octobre 1919 et 24 juillet 1925, l'enseignement de la religion est obligatoire. Depuis le retour de l'Alsace et de la Lorraine à la France, les dispositions de la loi ont été appliquées avec le plus grand tact en ce sens que des instructions ont été données pour qu'aucune atteinte ne fût portée à la liberté de conscience ; 2° le délai qui sépare la demande de dispense de la réponse est seulement de quelques jours, pendant lesquels l'obligation légale ne peut être qu'observée ; 3° *a*) dans les établissements secondaires et dans les écoles primaires d'Alsace et de Lorraine une déclaration des pères de famille venus des anciens départements dispense leurs enfants de l'enseignement religieux ; *b*) pour l'enseignement primaire, la question a été résolue par une circulaire rectorale du 18 mars 1920 ; pour l'enseignement secondaire, par diverses circulaires rectorales, la dernière en date du 31 octobre 1930.

Instituteurs

Instituteurs publics. Surveillance des élèves avant l'entrée en classe. Responsabilité civile.

Du *J. O.*, 19 déc. 1930, Déb. parl., Ch., p. 3815 :

10713. — M. Henri Labroue *expose à M. le ministre de* l'Instruction publique : a) *que, dans la crainte des accidents qui pourraient se produire et dont ils auraient la responsabilité, des instituteurs refusent d'assumer la surveillance des élèves pendant le temps où ces derniers se rassemblent avant d'entrer en classe ;* b) *que, sans doute, une lettre ministérielle a fait savoir que l'Etat prendrait à sa charge les accidents survenus pendant ce temps-là, mais qu'en l'absence de texte de loi cette lettre ne paraît présenter aucune valeur juridique, et lui demande s'il n'estime pas nécessaire de déposer au plus tôt un projet de loi s'inspirant de ladite lettre.* (Question du 25 novembre 1930.)

Réponse. — Une proposition de loi a été déposée par M. Bokanowski et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger la loi du 29 juillet 1899, et à substituer la responsabilité civile de l'Etat à celle des membres de l'enseignement public, en particulier toutes les fois que des élèves sont régulièrement confiés, pour leur éducation morale ou physique, aux membres de l'enseignement public et pendant tout le temps où ils se trouvent sous la surveillance de ces derniers. Cette proposition, si elle est votée par le Parlement, est de nature à apporter aux maîtres qui assurent le service de surveillance visé par l'honorable député tous les apaisements désirables.

Pupille de la Nation. Elève libre payante d'une Ecole normale d'institutrices. Droits à sa sortie de l'école.

Du *J. O.*, 3 févr. 1931, Déb. parl., Chambre, p. 320 :

11321. — M. Fays *expose à M. le ministre de* l'Instruction publique : a) *qu'une jeune fille, pupille de la nation, élève d'une Ecole normale d'institutrices, où elle a été admise par décision ministérielle à titre d'élève payante, à la suite de l'examen d'entrée, a accompli ses trois années d'études ;* b) *qu'elle a par conséquent accompli le stage prévu d'élève-maîtresse ;* c) *qu'elle est sortie de l'Ecole normale munie du brevet supérieur et qu'au mois de novembre suivant elle a obtenu le C. A. P. ; et demande si cette jeune fille qui sort de l'Ecole norm[ale] pourvue des mêmes diplômes et dans les mêmes co[ndi]tions que ses camarades se trouve dans la même situa[tion] légale que ces dernières, ou, au contraire, si sa qua[lité] d'élève payante la destine, pour un certain temps, à [une] position inférieure telle que celle de stagiaire proviso[ire].* (Question du 16 janvier 1931.)

Réponse. — Les élèves libres ont les mêmes droits [que] les élèves-maîtres à leur sortie de l'Ecole normale. M[ais] les places vacantes sont d'abord attribuées aux élèv[es-]maîtres, ensuite aux élèves libres. (Décret du 18 a[oût] 1927, article 76.) Toutefois, si le temps passé à l'Ec[ole] normale par les élèves-maîtres compte à partir de d[ix-]huit ans pour l'ancienneté totale des services en [vue] de la retraite, ce bénéfice d'études n'est pas admis p[our] les élèves libres.

Apprentissage

Enfants de moins de seize ans employés chez leur pè[re] cultivateur. Déclaration d'apprentissage. Bénéfice [de] la loi du 22 juillet 1923. Conditions.

Du *J. O.*, 5 déc. 1930, Déb. parl., Chamb[re], p. 3757 :

10516. — M. de La Ferronaye *demande à M. le* [mi]nistre de la Santé publique *si, en application :* a) *de* [la] *loi du 20 mars 1928, relative à l'organisation de l'*[ap]*prentissage ;* b) *de la loi du 18 janvier 1929, relat[ive] à l'apprentissage agricole ;* c) *du décret du 5 mars 19*[..] *modifiant le décret du 4 décembre 1913, relatif à l'*[as]*sistance aux familles nombreuses ;* d) *de la circul[aire] du 2 mai 1930, du ministre de l'Agriculture, sur le* [con]*trat d'apprentissage agricole et horticole ;* e) *du dé[cret] du 31 mai 1930, relatif à l'apprentissage et à l'appl[ica]tion de la loi du 14 juillet 1913 sur l'assistance* [aux] *familles nombreuses ;* f) *de la circulaire du 1*er *octo[bre] 1930 du ministre du Travail, appliquant le bénéfice* [de] *la loi du 14 juillet 1913 aux familles nombreuses ay[ant] des enfants de treize à seize ans placés en apprentiss[age,] un père de famille, cultivateur, qui fait une déclara[tion] de contrat d'apprentissage pour un ou plusieurs de* [ses] *enfants de moins de seize ans, employé chez lui com[me] apprenti, a ou non le droit de faire entrer ces enf[ants] en ligne de compte pour obtenir le bénéfice de la* [loi] *du 22 juillet 1923, concernant l'encouragement nati[onal] aux familles nombreuses.* (Question du 13 novem[bre] 1930.)

Réponse. — La loi du 20 mars 1928 sur l'organ[isa]tion de l'apprentissage prévoit bien, aux termes de l'[ar]ticle 2, que la déclaration souscrite par le père, la m[ère] ou le représentant d'un mineur qui entendent emplo[yer] celui-ci chez eux, comme apprenti, produit tous [les] effets du contrat écrit d'apprentissage. Mais il y a [lieu] d'observer que la loi du 18 janvier 1929 sur l'appr[en]tissage agricole n'étend pas expressément l'apprentiss[age] familial aux professions agricoles. Cette exten[sion] résulte uniquement du décret du 31 mai 1930, qu[i a] entendu la limiter aux seules professions agricoles a[ussi] bien que commerciales et industrielles, pour lesque[lles] la pratique de l'apprentissage est consacrée par [les] usages locaux. En exécution de ce décret, l'arrêté in[ter]ministériel du 22 septembre 1930 prescrit que la [liste] des professions pour lesquelles un contrat d'appren[tis]sage pourra être valablement établi sera dressée, [dans] un délai maximum de six mois, par chaque préfet, [sous] réserve de l'approbation des ministres intéressés. Ce n['est] qu'après l'approbation de ladite liste qu'un cultivat[eur] père de famille nombreuse, pourra, si son exploita[tion] est comprise dans les catégories prévues par la [liste,] souscrire la déclaration qui tiendra lieu de contrat d'[ap]prentissage et faire entrer ses enfants apprentis en l[igne] de compte en vue d'obtenir le bénéfice de la loi [du] 22 juillet 1923 sur l'encouragement national aux fam[illes] nombreuses.

ÉPHÉMÉRIDES

Dimanche 24 mai 1931.

[S]aint-Siège. — Constitution apostolique *Deus Scientia[rum]* [...] sur les Universités et les Facultés d'études ecclésias[tiqu]es.

Mardi 16 juin.

[F]rance. — *Parlement :* Message de M. Paul Doumer, [pré]s. de la République, aux deux Assemblées : maintenir [la p]aix, mais avec l'obligation d'assurer la vie de la pa[trie], sa sécurité et son indépendance (*D. C.*, t. 26, 13).

— *Chambre :* Interpellation de M. Franklin-Bouillon [sur] le maintien de M. A. Briand au ministère des Af[fair]es étrangères ; l'ordre du jour de confiance est adopté [par] 312 contre 260.

— *Paris :* A l'Elysée, M. P. Doumer reçoit le corps [dipl]omatique, qui lui offre ses félicitations ; allocution de [S.] Exc. Mgr Maglione (*D. C.*, t. 26, 12). — Visite de la [rein]e Wilhelmine de Hollande, du prince Henri et de la [prin]cesse Juliana ; villégiature à Chevreuse (16-22 juin) ; [pui]s aux Trois-Epis (Alsace), où la reine séjournera une [quinz]aine.

[A]llemagne. — *Berlin :* La Commission des chefs de [gro]upe du Reichstag repousse, contre les voix des racistes, [des] nationalistes, des communistes, du parti économique [et] de l'Union agraire, une convocation anticipée du [Rei]chstag.

— *Oldenbourg :* Le Landtag de l'Oldenbourg adopte [par] 24 contre 4 un ordre du jour de méfiance des natio[nau]x-socialistes contre le gouvernement ; le Cabinet donne [sa d]émission.

[A]ustralie. — *Sydney :* Remaniement du ministère de [la N]ouvelle-Galles du Sud.

[A]utriche. — *Vienne :* Démission du Cabinet Otto Ender, [à l]a suite de la démission de M. Winkler, min. de l'In[téri]eur, en désaccord avec ses collègues sur la question [des] garanties demandées au gouvernement pour le relè[vem]ent du Kreditanstalt.

[É]gypte. — *Le Caire :* Yehia pacha Ibrahim, premier [min]istre, 1923-24, chef d'un parti d'opposition, est nommé [pré]s. du Sénat.

[G]rande-Bretagne. — *Londres :* La Chambre des Lords [vote] en deuxième lecture, par 50 contre 14, le projet de [loi] du gouvernement portant réforme du système électoral.

[P]ologne. — *Varsovie :* M. Brenislas Pieracki, vice-prés. [du] Conseil depuis le 29 mai, est nommé min. de l'Inté[rieu]r, en remplacement du général Slawoj Sklamkowyki, [nom]mé sous-secrét. d'Etat au min. de la Guerre et chef [de] l'administration de l'armée.

[Si]am. — *Bangkok :* Démission du prince Bavaradej, [min]. de la Guerre.

Mercredi 17 juin.

[F]rance. — *Antibes :* Mort du grand-duc Pierre Nico[laïe]vitch, né à Pétrograd le 10. 1. 64 ; 2e fils du grand-[duc] Nicolas (27. 7. 31-13. 4. 1891) ; marié à Militza [Nic]olaïevna, princesse Petrovitch Niégoch de Monténégro ; [ser]vita dans le régiment des uhlans de l'empereur ; gé[néra]l inspecteur des troupes du génie ; au début de la [guer]re de 1914 attaché au quartier général de son frère [le g]rand-duc Nicolas, généralissime.

[E]spagne. — *Madrid :* Mgr Frédéric Tedeschini, nonce [apos]tolique, remet à M. Alexandre Lerroux, min. des Aff. [étr.,] une note de protestation de S. S. Pie XI contre [l'ex]pulsion du card. Segura y Saenz. — Mgr Léopold [Eijo] y Garay, évêque de Madrid, remet au président [prov]isoire, M. Alcala Zamora, une protestation, signée [par] tous les évêques espagnols et datée de Rome le 3 juin, [cont]re les mesures prises par le gouvernement républi[cain] et violant les droits de l'Eglise.

[G]rande-Bretagne. — *Edimbourg :* Discours du card. [Bour]ne, primat de l'Eglise catholique anglaise, sur la li[bert]é de conscience en matière politique.

— *Londres :* Lord Hailsham of Hailsham, Douglas [McG]arel Hogg, est nommé directeur du groupe conser[vate]ur à la Chambre des Lords en remplacement de [lord] Salisbury, qui démissionna le 14 juin.

[Is]lande. — Elections générales à l'Althingi ; défaite [des] séparatistes.

[M]alaisie britannique. — *Singapour :* La police arrête le révolutionnaire annamite N'Guyen Aï Quoc, le communiste français Serge Lefranc, dit Joseph Ducroix, et dix-sept Chinois, porteurs de tracts séditieux ; Lefranc est condamné à dix-huit mois de prison le 22 juin.

Pologne. — *Varsovie :* Dissolution de l'Association de juristes, accusée d'avoir blâmé l'activité d'un ministre.

Suisse. — *Genève :* Le secrétariat S. D. N. convoque officiellement les gouvernements à la conférence générale pour la limitation et la réduction des armements prévue pour le 2. 2. 32 à Genève.

Union Sud-Africaine. — La tribu des Amabombu attaque une tribu rivale ; 17 morts, nombreux blessés.

Jeudi 18 juin.

France. — *Marseille :* Fêtes du couronnement de Notre-Dame de la Garde (18-21 juin) ; le 19, réception du card. Maurin, légat de S. S. Pie XI.

— *Paris :* Commémoration du 4e centenaire du Collège de France ; 34 nations sont représentées.

— 6e session de la conférence internat. des grands réseaux électriques à haute tension (18-27 juin) ; rapports sur la protection sélective, sur les transformateurs de puissance utilisés pour les mesures, sur l'éclairagisme, sur les systèmes de mesure à distance et sur diverses questions techniques.

Belgique. — *Bruxelles :* Après discussion de la déclaration ministérielle, la Chambre vote la confiance au gouvernement Renkin par 93 contre 77 et 5 abstentions.

Espagne. — *Madrid :* Lettre de M. Alcala Zamora, président provisoire, au card. Segura y Saenz, blâmant son entrée en Espagne sans en avoir avisé le gouvernement.

Portugal. — *Lisbonne :* Le Dr Juan Rocha, ambass. d'Espagne, remet ses lettres de créance au général Carmona, prés. de la République.

Suisse. — *Genève :* Clôture de la 15e conférence internat. du travail (28 mai-18 juin) ; discussion sur la crise économique actuelle ; rédaction d'un questionnaire aux gouvernements sur l'âge d'admission des enfants au travail dans les professions non industrielles ; les modifications proposées à la convention de Washington de 1919 réglementant le travail de nuit des femmes ne sont pas adoptées ; la durée du travail dans les mines de charbon est fixée à 7 h. 3/4.

Vendredi 19 juin.

France. — *Mer :* Mort d'Eusèbe Gauvin, né à Suèvres (Loir-et-Cher), le 1. 12. 52, président de la Société d'agriculture de Loir-et-Cher, cons. gén. et maire de Mer, député de Blois, 1895-98, 1902-06, sénateur du Loir-et-Cher depuis le 7. 1. 1906, de la Gauche démocratique.

Argentine. — *Buenos-Ayres :* Manifeste du général Uriburu, prés. provisoire, soumettant au peuple un projet de réforme de la Constitution afin d'éviter la répétition des causes de la révolution de septembre.

Autriche. — *Zipf :* Mort du capitaine Spelterini, aéronaute suisse, âgé de 79 ans, un des pionniers de l'aéronautique mondiale, fit 570 ascensions en ballon.

Grande-Bretagne. — *Londres :* M. Harold John Tennant, député pour le comté de Berwickshire, quitte le parti libéral pour protester contre l'appui apporté par les libéraux au gouvernement travailliste.

— *Morpeth :* Mort de sir George Renwick, né le 8. 3. 50, premier baronet créé en 1921, armateur, directeur ou membre de plusieurs Compagnies maritimes, vice-prés. de la Chambre de commerce, membre du Parlement pour Newcastle-on-Tyne, 1900-06, 1908-10 et 1918-23, du parti conservateur.

Honduras. — Sur les rives du lac Yojoa, défaite des forces rebelles du général Ferrara ; 98 insurgés et 30 fédérés sont tués.

Italie. — *Rome :* Mort de Mgr Giovanni Volpi, né à Lucques le 23. 1. 60, élu év. tit. de Dionysiade et auxiliaire à Lucques, 15. 8. 97, transféré à Arezzo, 14. 11 1904, démissionnaire et promu à l'archev. tit. d'Antioche de Pisidie, 3. 7. 19, consulteur de la Consistoriale, 24. 2. 20, chanoine de Sainte-Marie Majeure et vicaire du Chapitre, avr. 1923 ; auteur de *La vocazione secerdotale*, 1914 ; *La scuola, un grido d'allarme*, 1915.

Japon. — *Tokio :* Le général Ugaki, ex-min. de la Guerre, est nommé gouverneur général de Corée, en remplacement du vicomte Saito, démissionnaire.

Suède. — *Stockholm :* M. A. W. Rundqvist, min. sans portefeuille, est nommé min. de la Défense.

VENEZUELA. — Le général Juan Vicente Gomez, anc. président, 1922-29, est élu prés. de la République, en remplacement du Dr Juan Bautista Perez, démissionnaire le 13 juin.

YOUGOSLAVIE. — *Belgrade :* Remaniement ministériel.

Samedi 20 juin.

SAINT-SIÈGE. — Audience des dignitaires de la S. C. de la Propagande et des élèves du nouveau Collège : S. S. Pie XI redit sa profonde douleur du conflit survenu au sujet de l'Action catholique.

FRANCE. — *Paris :* Célébrat. du cinquantenaire de l'école laïque et du centenaire de Jules Ferry ; le 20 juin, séance solennelle à l'Opéra, présidée par M. P. Doumer ; le 21 juin, place de la Concorde, des milliers d'écoliers défilent devant M. P. Doumer, et aux Tuileries devant la statue de Jules Ferry.

—8e session de l'Union juridique internat. sous la présid. de M. Fernand Larnaude (20-23 juin) ; examen de la crise économique actuelle et de ses causes, en rapport avec le projet d'Union européenne.

AUTRICHE. — *Vienne :* M. Karl Buresch, chrétien-social, forme le nouveau cabinet.

BELGIQUE. — *Bruxelles :* 11e session des journées médicales (20-23 juin), consacrée à l'œuvre du Dr Fernand Widal ; création d'un organisme internat. de lutte contre le charlatanisme.

ETATS-UNIS. — *Washington :* Le président Hoover propose de suspendre pendant un an les payements de dettes, de réparations internationales et de dettes de secours, pour les unes et les autres naturellement principal et intérêts, mais non compris les obligations gouvernementales détenues par des particuliers, sous réserve de la ratificat. du Congrès.

GRANDE-BRETAGNE. — *Callander :* Mort du Rev. Colin Campbell, né à Campbeltown en 1848, ét. à l'Univ. de Glasgow, ordonné en 1878, prédicateur favori de la reine Victoria, prof. d'égyptologie à l'Univ. d'Edimbourg, 1916-22; publia une édition grecque des Synoptiques, 1918, une étude critique sur l'Evangile de St Luc, 1891, et plusieurs ouvrages sur l'Egypte ; traduisit *La religion des anciens Egyptiens*, d'E. Naville, 1909.

— *Londres :* Accord provisoire entre les syndicats patronaux et les organisations ouvrières pour la revision des conditions de travail et le taux des heures supplémentaires.

LETTONIE. — *Riga :* 7e fête des chanteurs lettons (20-22 juin).

MEXIQUE. — *Vera-Cruz :* Emeutes dans toute la région à la suite de la nouvelle loi réduisant le clergé catholique à un prêtre par 100 000 habitants ; 25 morts, 30 blessés.

RUSSIE. — *Moscou :* Le Comité exécutif de la 3e Internat. adresse aux communistes du monde entier un appel les invitant à organiser des démonstrations contre la guerre le 1er août, anniversaire de la déclaration de la guerre.

TURQUIE. — *Bebek* (près Constantinople) : Mort d'Abbas II Hilmi, né le 16. 7. 74, succède à son père Mohamed Tewfik le 8. 1. 92, comme khédive d'Egypte, souverain de la Nubie, du Soudan, du Kordofan et du Darfour, détrôné après la nomination de Hussein Kamel le 19. 12. 14, renonce à ses droits le 12. 5. 31 (*D. C.*, t. 25, 1543).

Dimanche 21 juin.

FRANCE. — *Evreux :* Assemblée des catholiques de l'Eure; discours du Dr Pichard, de M. Xavier Vallat, du gén. de Castelnau et de Mgr Gaudron.

— *Paris :* 9e Congrès internat. des éditeurs, réunissant 250 délégués sous la présid. de M. Louis Hachette (21-25 juin) ; vœux sur la diminution de la vente des éditions musicales et ses causes, sur le régime de la licence obligatoire en matière de reproduction musico-mécanique, sur la réglementation de la vente du livre, sur les formalités du dépôt légal, sur les transports nationaux et internationaux en matière de livre ; exprime l'espoir que les Etats-Unis reviseront bientôt la législation concernant le droit d'auteur et adhéreront à la convention de Berne.

AUTRICHE. — *Vienne :* Mort du Dr Friedrich Becke, né à Prague le 31. 12. 55, minéralogiste, recteur de l'Univ. de Vienne, 1918-19 ; écrivit ses principaux articles scientifiques dans la *Tschermaks Mineralogie und Petrographie.*

BULGARIE. — Elections législatives ; échec du bloc g
vernemental.

POLOGNE. — *Plock :* Elections complémentaires à
Diète, par suite de l'annulation des élections de nov. 19
le parti gouvernemental obtient 2 mandats, le parti
cialiste centre gauche deux, et le parti national démocr
un mandat.

RUSSIE. — *Moscou :* Session extraordinaire de l'A
des sciences de l'Union soviétique ; la voie que l'Acadé
doit suivre est celle de l'union avec le prolétariat, la
de la lutte et du soutien actif de l'œuvre sociale g
diose de l'édification.

YOUGOSLAVIE. — *Belgrade :* Les 4 ministres croates,
contents du remaniement ministériel du 19 juin, donn
leur démission.

Lundi 22 juin.

FRANCE. — *Biarritz* Mort de Sir Harry Ru
Reichel, né à Belfast le 11. 10. 56, ét. à Christ's Ho
tal et à Balliol College, Oxford, vice-chancelier de l'U
de Wales, 1899-1901, 1905-07, 1911-13, 1917-21, 1926
membre du Comité consultatif du Bureau d'éducat
1907-15, prés. de la Commission royale pour l'éduca
universitaire en Nouvelle-Zélande, 1925 ; auteur de
sieurs ouvrages sur l'éducation.

— *Nice :* Mort du Dr Célestin Soret, né en 1855, in
tuteur, entre à l'école normale de Cluny, prof. de p
sique au lycée du Havre, docteur en médecine à 49
pour pouvoir pratiquer la radiographie, chef de la
diologie des hôpitaux du Havre, 1896-1919, avait été
puté des deux mains.

— *Paris :* M. François Latour, cons. munic. pour M
parnasse depuis 1919, de l'Alliance démocratique, est
prés. du Conseil municipal (né à Ecommoy [Sarthe]
15. 11. 86, docteur en droit ; auteur de *Le plus g*
Paris, problème national ; Le plus grand Paris,
blème d'autorité).

— 47e Congrès annuel de la Ligue française de
seignement (22-25 juin) ; traite de l'organisation de l'
cation postscolaire et du scoutisme ; vœux réclan
l'extension des œuvres postscolaires, la formation
ciale d'animateurs de ces œuvres, complétées par la
ture publique, l'emploi conjugué du cinéma et
disques, l'utilisation éducative de la T. S. F., examen
profit que les enfants peuvent retirer des méth
scoutes dans l'éducation physique et morale.

— *Villeneuve-de-Mézin* (Lot-et-Garonne) : Mort
mand Fallières, né à Mézin le 6. 11. 41, ét. de dr
Paris, inscrit au barreau de Nérac, maire de Nérac,
général, député de Lot-et-Garonne, 1876, sous-se
d'Etat à l'Intérieur et aux Cultes, 1880, min. de l'
rieur, 1882, prés. du Conseil, 1883, min. de l'Instr. p
1883, min. de l'Intérieur, 1887, min. de la Justice,
min. de l'Instr. publique, 1889, sénateur, 8. 6. 90,
du Sénat et de la Haute Cour, 1899, prés. de la R
blique, 19. 1. 1906-1913.

ALLEMAGNE. — *Glogau* (Château de Drogelwitz) :
du prince Rodolphe de Lippe, né à Neudorf le 27. 4
ancien major à la solde de l'armée prussienne, chev
de droit de l'Ordre de Malte, marié à Louise, prin
d'Ardeck, le 2. 11. 89, 3 enfants, dont le second, Er
mourut à la guerre.

GRANDE-BRETAGNE. — *Ardwick* (Manchester) : L'alder
Joseph Henderson, travailliste, est élu député par 1
contre 14 980 à Sydney Lipscomb Elborn, conservateu
remplacement du travailliste Thomas Lowth, décéd
26. 5. 31.

ITALIE. — *Rome :* Mort de l'amiral Luigi Cito Fil
rino, prince de Bitetto, né à Fiesole le 3. 6. 61,
à l'Ecole navale, oct. 1874, lieutenant de vaisseau,
vice-amiral, 1915, amiral d'escadre dans la réserve,
commandant du département maritime de Venise pe
la guerre, aide de camp général du roi et membr
Conseil de la marine, président de la Ligue naval
lienne, sénateur, 1922.

PAYS-BAS. — *La Haye :* 9e Congrès internat. des
Clubs (22-26 juin), réunissant 350 écrivains de 30 na

ROUMANIE. — *Bucarest :* M. Jules Maniu, prés. du
national paysan, quitte la vie politique active.

SUISSE. — *Genève :* Conférence internat. pour l'en
africaine (22-25 juin), sous la présidence de Lord
Buxton ; la mortinatalité et la mortalité infantil
point de vue pathologique (la circoncision de la fe
au Soudan, Kenya, etc.), au point de vue économiq

al (influence des coutumes et de l'organisation sociale économique avant et après la naissance, mesures de ervation, protection du premier âge), au point de vue gieux (rôle des missionnaires, connaissance des ré-ıs, formation professionnelle, pratiques antimorales, erstitieuses) ; décide de constituer à Genève un centre nanent d'informations et charge l'Union internat. de ours aux enfants de l'organiser.

Mardi 23 juin.

RANCE. — *Paris :* M. Raymond Poincaré est élu bâton- du barreau de Paris, en remplacement de Me Fer-d Payen.

— 15e Congrès internat. cotonnier (23-25 juin), pays sont représentés ; demande au Federal Farm rd d'annoncer un programme défini dans lequel il arera que le coton devra être vendu quotidiennement quantités déterminées qui ne seront pas assez consi-ables pour troubler le marché, décide que le coton doit vendu jour par jour par quantités fixées et qu'aucun ne doit être fixé, propose la création d'un sous-co-é qui sera chargé de la propagande pour le coton.

UTRICHE. — *Vienne :* 22e Congrès du Rotary Club.

GYPTE. — *Le Caire :* Ali pacha Gamal Eddine, min. Fondations pieuses, est nommé min. de la Guerre, en placement de Tewfik pacha Rifaat, élu prés. de la mbre ; Ahmed pacha Ali est nommé min. des Fon-ons pieuses.

TATS-UNIS. — *New-York :* Départ des aviateurs améri-s Willy Post et Harold Gatty pour le tour du monde ; atterrissent à Harbour Grace, traversent l'Atlantique en h. 45 m., atterrissent à l'aérodrome de Sealand, près Chester, et à celui de Berlin le 24 juin.

— *Washington :* L'Angleterre, l'Allemagne et l'Au-he font tenir au département d'Etat l'acceptation of-lle de la proposition Hoover ; l'Italie remet son adhé-le 24 juin, la Pologne et la Tchécoslovaquie le juin, et la Belgique le 29 juin.

RANDE-BRETAGNE. — *Holton Heath :* Explosion dans la ique de cordite de la marine royale ; 11 morts, blessés.

— *Liverpool* (Wavertree) : M. A. R. Nall-Cain, con-ateur, est élu député par 18 687 contre 10 042 à . Treleaven, travailliste, en remplacement de M. John aham Tinne, conservateur, démissionnaire.

RLANDE. — *Dublin :* Signat. d'un traité de commerce le navigat. franco-irlandais sur la base de la nation plus favorisée.

OUMANIE. — *Bucarest :* Le général Rascanu est nommé ét. d'Etat pour la Bessarabie.

USSIE. — *Moscou :* Le Comité central exécutif de R. S. S. ratifie le protocole soviéto-lituanien du nai et la prolongation de l'accord de 1926 entre R. S. S. et la Lituanie ; la Lituanie avait ratifié protocole le 18 juin.

— Discours de M. Staline (Joseph Djugasjvili) à la férence des dirigeants de l'industrie sur la nouvelle ation et les nouvelles tâches de l'édification économique koulaks reprennent leurs droits civiques sous cer-es conditions).

Mercredi 24 juin.

RANCE. — L. portant modificat. aux art. 40, 49 et 64 la L. du 31. 3. 28 relative au recrutement de l'ar- (*J. O.*, 26. 6. 31). — L. portant ratificat. du décret 2. 7. 30 modifiant le décret du 28. 6. 27, modifié et plété par les décrets des 27. 1. 28 et 16. 11. 29, re- aux attributions et au fonctionnement de l'Office onal du combattant (*J. O.*, 26. 6. 31).

— *Paris :* Réponse du gouvernement français à la position de moratoire des dettes du prés. Hoover.

— Arrestat. d'André Canniaux, chancelier attaché au eau du chiffre au min. des Aff. étr., d'André Gohard, Henri Seurre et de Rudolph Lecca, accusés de divul-on de télégammes chiffrés pour des fins de spécula-s financières.

— M. Etienne Rebeillard, radical-socialiste, est élu . du Conseil général (né à Epiry, Nièvre, le 19. 6. joaillier-sertisseur, cons. municipal de Bonne-Nou-, 1896-1900, et depuis 1904 ; membre du Conseil de eillance de l'Assistance publique, vice-prés. du Comité ultatif des écoles prim. sup. de la ville de Paris, nbre du Comité de perfectionnement des arts et mé-).

AFGHANISTAN. — *Caboul :* Signat. d'un pacte de neutralité, de non-agression et de non-participation à des groupements hostiles entre l'U. R. S. S. et l'Afghanistan.

BELGIQUE. — *Spa :* Mort du général Bertrand, né à Liége le 21. 8. 57, commandant de la 11e brigade mixte du 3e corps d'armée, 1914, dirigea plusieurs actions dans les intervalles des forts, août 1914, prit le commandement du 3e corps d'armée quand le général Leman s'enferma dans le fort de Loncin, culbuta l'adversaire à Haecht, nommé lieutenant-général il commanda la division de fer au cours des sorties sous Anvers et à l'Yser.

GRANDE-BRETAGNE. — *Oxford :* Le titre de docteur *honoris causa* est conféré à M. Ramsay MacDonald, à Lord Irwin, au comte Byng of Vimy, à M. Paul Valéry, de l'Acad. française.

ITALIE. — *Rome :* Réponse du gouvernement à la note du Saint-Siège sur les incidents relatifs aux cercles de l'Action catholique.

PHILIPPINES. — *Manille :* M. Dwight F. Davis, gouverneur général depuis 1929, donne sa démission.

RUSSIE. — *Moscou :* Signat. du protocole de prorogation du pacte conclu à Berlin le 24. 4. 26.

— Le gouvernement adresse une note à la Finlande pour protester contre le refus de mettre fin aux activités antisoviétiques en Finlande.

SUISSE. — *Genève :* Session du Comité d'experts économiques, chargé d'examiner le problème d'une meilleure organisat. de la production et des échanges en Europe (24-29 juin) ; il s'ajourne au 18 août, par suite de la proposition de moratorium des dettes faite par le prés. Hoover.

TERRE-NEUVE. — *Harbour Grace :* Les aviateurs danois Otto Hillig et Holgar Holris tentent la traversée de l'Atlantique et atterrissent à Crefeld, près de Düsseldorf.

URUGUAY. — *Montevideo :* Mort d'Hector Gomez, fondateur et éditeur de *La Manana*, le plus important journal de l'Uruguay, député, 1905-13, 1923-28, deux fois prés. de la Chambre, promoteur des lois postales, représentant de l'Uruguay à la conférence postale internat. à Rome, à la conférence de la presse à Genève.

Jeudi 25 juin.

FRANCE. — L. modifiant les art. 13 et 20 de la L. du 31. 3. 19 sur la législation des pensions des armées de terre et de mer (*J. O.*, 27. 6. 31). — Le *J. O.* publie les lettres échangées le 16. 3. 31 entre la France et le Siam en vue de confirmer l'accord franco-siamois conclu à Paris le 9. 4. 29 sur l'établissement des lignes aériennes commerciales entre les deux pays.

— *Paris :* 5e Congrès internat. des théâtres (25-28 juin), sous la présid. de M. Firmin Gémier ; rapports sur l'allégement de la fiscalité des théâtres, sur le chômage et les moyens d'y remédier, sur l'établissement d'un statut du cinéma, sur le théâtre vivant et le théâtre mécanique ; il adopte la création d'une carte internat. de la Société universelle des théâtres.

— L'Acad. française décerne le grand prix de littérature à M. Raymond Escholier pour l'ensemble de son œuvre (né à Paris en 1882, fonctionnaire des Beaux-Arts attaché au Petit Palais, conservat. du musée Victor-Hugo, 1913 ; auteur de *Vers l'autre rive ; Un nouveau Paris ; Cantegril ; La nuit ; Vie glorieuse de Victor Hugo ; La conversion de Figaro*) ; le prix du roman à M. Henri Pourrat (écrivain régionaliste ; auteur de *Sur la colline ronde*, 1909 ; *Les montagnards*, 1919 ; *Liberté*, 1922 ; *Les jardins sauvages ; Gaspard des Montagnes*) ; et le prix Broquette-Gonin à M. Georges Hardy, directeur de l'Ecole coloniale, pour l'ensemble de son œuvre.

AUSTRALIE. — *Canberra :* Le sénateur Daly et M. Cunningham sont nommés min. de l'Industrie et min. adjoint aux Transports en remplacement de MM. Holloway et Cully, démissionnaires.

BELGIQUE. — *Bruxelles :* Mort accidentelle du sénateur Maurice Vauthier, né à Bruxelles, âgé de 71 ans, prof. de droit administratif à l'Univ. de Bruxelles, depuis 1896, secrét. de la ville de Bruxelles depuis 1914, sénateur coopté depuis 1921, min. de l'Intérieur et de l'Hygiène, janv. 1927, min. des Sciences et des Arts, nov. 1927-mai 1931 ; fit voter la flamandisation radicale de l'Univ. de Gand sans en être partisan.

GRÈCE. — *Athènes :* Le Sénat approuve le traité de commerce franco-grec.

ITALIE. — *Rome :* Mort du R. P. Carlo Bricarelli, S. J.,

né à Turin le 11. 10. 57, ét. d'ingénieur et de mathématiques supérieures à Turin, entre dans la Compagnie de Jésus, 1879, prof. de mathématiques au collège de la Visitation à Munich, ét. de philosophie et de théologie à Innsbruck et à Rome, prof. dans le Piémont, collaborateur à la *Civiltà Cattolica*, 1899.

— *Sciacca :* Epilogue du procès de la Maffia ; 12 inculpés sont condamnés aux travaux forcés à perpétuité, 72 à des peines variant de trente à un an de prison ; 57 acquittements.

Vendredi 26 juin.

SAINT-SIÈGE. — Note de protestation adressée au gouvernement lituanien à l'occasion de l'expulsion de Mgr Bartoloni, nonce apostolique.

FRANCE. — *Chambre :* L'ordre du jour approuvant la réponse française à la proposition Hoover visant la suspension temporaire du règlement des dettes de guerre est adopté par 386 contre 189.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* Sir John Simon, sir Robert Hutchison et M. Ernest Brown, du parti libéral, décident de ne plus accepter les instructions du whip du parti, sir Archibald Sinclair, et forment un groupe indépendant.

GRÈCE. — *Athènes :* Le Sénat vote une loi interdisant aux prêtres uniates de porter l'habit ecclésiastique orthodoxe.

POLOGNE. — Arrestat. de 200 leaders du parti communiste de l'Ukraine orientale.

Samedi 27 juin.

SAINT-SIÈGE. — La S. C. du Saint-Office met à l'Index les ouvrages suivants de M. Edouard Le Roy : *L'exigence idéaliste et le fait de l'évolution ; Le problème de Dieu ; La pensée intuitive ; Les origines humaines et l'évolution de l'intelligence.*

ALLEMAGNE. — *Berlin :* Le min. du Trav. du Reich décide que le jugement arbitral rendu le 20 juin dans le conflit minier de la Ruhr a force de loi.

— *Carlsruhe :* Le gouvernement badois est transformé pour faire place aux populistes.

PÉROU. — *Cuzco :* Révolte de la garnison militaire pour protester contre le retour de l'ex-président Sanchez Cerro (*D. C.*, t. 24, 574-575).

RUSSIE. — *Moscou :* M. W. Orlof, chef de la flotte de la mer Noire, est nommé commandant en chef de la flotte soviétique, en remplacement de M. R. A. Mouklevitch ; M. Mazakoff, chef d'état-major de la flotte de la Baltique, est nommé chef de la flotte de la mer Noire ; M. P. Baranoff, commandant en chef de l'aviation militaire, est nommé au Conseil suprême soviétique et à la direction de l'aviation civile.

SUISSE. — *Genève :* Signat. du traité de commerce germano-roumain.

Dimanche 28 juin.

BULGARIE. — *Sofia :* Démission du cabinet A. Liaptchef, M. Alexandre Malinoff, démocrate, forme le nouveau ministère (né en 1867 à Pandaklif, Bessarabie, ét. de droit en Russie, prés. du Conseil, 1908, proclama l'indépendance de la Bulgarie, forma son 2ᵉ ministère en 1918, conclut l'armistice de Salonique).

ESPAGNE. — Elections aux Cortès constituantes ; triomphe de la coalition républicaine-socialiste.

HONGRIE. — Elections législatives (28-30 juin) ; le parti gouvernemental obtient une forte majorité.

POLOGNE. — *Varsovie :* Le *Messager Polonais*, journal de langue française, cesse de paraître.

ROUMANIE. — *Bucarest :* Décret royal nommant le député Jean Pangal sous-secrét. d'Etat à la présid. du Conseil, où il coordonnera les services de presse et d'informations du gouvernement.

Lundi 29 juin.

SAINT-SIÈGE. — Encyclique *Non abbiamo bisogno* condamnant l'esprit anticatholique et l'attitude persécutrice du gouvernement fasciste (cf. ci-dessus, col. 67).

FRANCE. — *Paris :* 51ᵉ Congrès national de l'Union des œuvres ouvrières catholiques (29 juin-3 juill.), consacré à l'étude de quelques orientations actuelles de l'apostolat populaire : les dispositions législatives applicables a[ux] séances de théâtre et de cinéma dans les œuvres ; [l]es orientations actuelles des œuvres de jeunesse, de l'acti[on] sociale ; les caisses de crédit mutuel ; monographie [des] caisses rurales ; les œuvres au service de l'éducation fam[i]liale ; l'utilisation des dispositions législatives en fave[ur] de la famille.

ALLEMAGNE. — *Berlin :* Echange des instruments [de] ratificat. du Concordat entre le gouvernement prussien [et] le synode des églises évangéliques de Prusse.

ESPAGNE. — *Malaga :* Grève générale ; l'état de siè[ge] est décrété.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* Mort de sir Hugh Be[ll], né à Walker-on-Tyne le 10. 2. 44, second baronet, cr[éé] en 1885, propriétaire de mines de charbon et de f[er], directeur de plusieurs entreprises indutrielles et comm[er]ciales ; marié en secondes noces à Mrs Florence Evele[yn] Eleanore Olliffe, auteur de nombreux romans.

— Mort de John Cann Bailey, né en 1864, ét. [à] Haileybury, au New College d'Oxford, avocat, 1892, pr[és.] du National Trust, sous-directeur de la *Quarterly Revie[w]*, professeur dans plusieurs Universités ou Collèges, c[ri]tique littéraire ; œuvres principales : *Studies in Som[e] Famous Letters*, 1899 ; *The Claims of French Poetr[y]*, 1907 ; *Poets and Poetry*, 1911 ; *Dr Johnson and his Circ[le]*, 1913 ; *Milton*, 1915 ; *Some Political Ideas and Person[s]*, 1921 ; *Walt Whitman*, 1926.

GRÈCE. — *Athènes :* Les patrons de l'industrie text[ile] de la Grèce décrètent le lock-out général (29 juin-2 juill.).

GROENLAND. — *Myggbugten :* Une expédition privée [de] chasseurs norvégiens hisse le drapeau norvégien sur [une] région occupant 500 kilomètres de côtes orientales, [du] Carlsberg Fjord au Bessel Fjord, c'est-à-dire entre 75° et 71°30 de latitude nord ; la Norvège estime que l'[ac]cord norvégo-danois de 1924 sur le Groenland orien[tal] n'autorise pas le Danemark à exercer des droits sou[ve]rains pendant la période où l'accord est en vigueur.

PAYS-BAS. — *La Haye :* 2ᵉ Congrès internat. d'assista[nce] aux infirmes.

YOUGOSLAVIE. — *Belgrade :* Publicat. d'une loi a[ux] termes de laquelle l'exportation et l'importation de tou[tes] variétés de céréales et farines deviennent le monopole [de] l'Etat.

Mardi 30 juin.

FRANCE. — *Sénat :* La réponse du gouvernement fr[an]çais à la proposition de suspension des payements f[or]mulée par M. Hoover est approuvée par 191 contre [...]

— *Paris :* Le prof. Félix Mesnil (né à Omonville-[la-]Petite (Manche), le 12. 12. 68, anc. élève de l'Ecole n[or]male supérieure, admis à l'Ecole polytechnique, miss[ion] d'études en Allemagne, agrégé, préparateur à l'Insti[tut] Pasteur, chef de laboratoire, 1898, professeur de p[ro]tozoologie et de zoologie tropicale, 1910, membre [de] l'Acad. des sciences, section d'anatomie et de zoolog[ie], 1921, études sur les trypanasomiases) est élu mem[bre] libre de l'Acad. de médecine, en remplacement de M[au]rice de Fleury, décédé le 14. 4. 31.

ALLEMAGNE. — *Berlin :* Mme Mildenberg, député co[m]muniste au Reichstag, est condamnée par la Cour [des] échevins à huit mois de prison pour violences et attei[nte] à la paix publique, au cours du conflit qui éclata à Be[rlin] le 18. 10. 30.

— Mort du Dr Friedrich Sthamer, âgé de 75 ans, [sé]nateur de Hambourg, gouverneur civil d'Anvers pend[ant] la guerre, commissaire du Reich à l'Economie pour [la] période transitoire d'après-guerre, chargé d'affaires [à] Londres, 1920, ambass. du Reich à Londres, 10. 9. [...] 1. 10. 30 ; prépara les accords de Londres sur les ré[pa]rations, la conclusion du traité de Locarno, le plan Daw[es].

BELGIQUE. — *Bruxelles :* Le Sénat approuve, par [...] contre 51 et 9 abstentions, la déclaration ministérie[lle].

GRÈCE. — *Salonique :* Troubles antisémites : la sy[na]gogue, l'école, des baraquements sont incendiés.

ITALIE. — *Vicence :* Mort de Mgr Tomaso Tomasi, [âgé] de 75 ans, chanoine pénitentiaire de la cathédrale, di[rec]teur spirituel du séminaire pendant trente ans, direc[teur] de l'organisation diocésaine pour les Missions depuis d[...] ans, fondateur du périodique mensuel l'*Azione mis[sio]naria.*

LITUANIE. — *Kaunas :* Rupture des relations diplo[ma]tiques entre la Lituanie et le Vatican.

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anme), 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant :* A. FAIGLE.